

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 18 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante..	1 fr. 50.
Le numéro des années antérieures . . .	2 francs.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr.
Annonce commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	10 fr.
Chaque ligne en plus	1 fr. 50
Une page entière	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 22 avril 1928. — Décret fixant les droits à percevoir sur certains fruits de table frais, séchés ou concentrés, conservés au naturel ou autrement, sans addition de sucre, de glucose ni de miel, importés en Côte d'Ivoire et en Guinée (arrêté de promulgation n° 1363 A. P. du 30 mai 1928). 230

Actes du Gouvernement général.

- 30 avril 1928. — 1097 T. P. — Arrêté étendant au personnel des Travaux publics employé dans les Chemins de fer le bénéfice de l'arrêté du 30 décembre 1924, relatif à l'attribution de gratifications et primes (rectificatif). 231

Actes du Gouvernement local.

- 2 juin 1928. — Arrêté ouvrant à Forécariah une enquête de *commodo et incommodo* à l'effet d'examiner un projet de lotissement de la ville de Forécariah. 232
- 4 juin. — Décision autorisant M. H. Keladites, commerçant à Boké à vendre de la poudre, capsules et autres munitions de traite dans son opération de Boké. 232
- 4 juin. — Décision autorisant M. Jabre (Charles), commerçant à Labé à vendre de la poudre, capsules et autres munitions de traite dans son opération de Labé. 232
- 6 juin. — Arrêté déclarant la partie du cercle de Dabola située au sud de la voie ferrée, infectée la fièvre charbonneuse. 232

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale. 233
- Affaires politiques. 233
- Chemin de fer 233
- Commune mixte. 233

Douanes	234
Enseignement	234
Gardes de cercle.	234
Imprimerie.	238
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	238
Santé et Assistance médicale.	239
Travaux publics, Mines et Ports.	239
Affaires diverses.	239

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire du cadre métropolitain des Douanes.	239
Avis aux Officiers de réserve et aux Officiers de l'Armée active.	240
2 ^e Bureau du Gouvernement. — Avis d'adjudication.	240
Avis d'adjudications de terrains domaniaux sis à Labé et Siguiri.	240
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.	241
Avis de demandes de concessions urbaines provisoires.	242
Avis de bornage.	242
Avis de demandes d'immatriculations.	243
Service des Domaines. — Avis de mises en demeure.	244
Service des Domaines. — Vente publique au profit de la Colonie.	244
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations.	244
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Juillet 1928.	245
Bilan de la Banque au 31 mai 1928.	246
Annonces.	246

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 23 février 1928. — Décret autorisant l'accession des indigènes non citoyens français originaires des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française à certains emplois publics (arrêté de promulgation n° 1315 A. P., du 22 mai 1928). 366

- 13 avril. — Décret relevant le taux de l'indemnité pour frais de service allouée au Directeur du Contrôle financier en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1202 A. P., du 9 mai 1928)..... 349
- 15 avril. — Décret modifiant le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes à la charge du budget colonial (arrêté de promulgation n° 1272 A. P., du 17 mai 1928)..... 361
- 18 avril. — Décret modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (arrêté de promulgation n° 1295 A. P., du 19 mai 1928)..... 363
- 19 avril. — Additif au codex pharmaceutique (arrêté n° 1262 A. P., du 15 mai 1928 le rendant applicable en Afrique occidentale française)..... 363
- 24 avril. — Décret portant réglementation de l'émigration et de la circulation des indigènes en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1240 A. P., du 13 mai 1928)..... 350

Actes du Gouvernement général.

- 10 mai 1928. — 1204 P. — Arrêté fixant les conditions d'accession des indigènes non citoyens français à certains emplois publics. 367
- 10 mai. — 1203 T. P. — Arrêté rapportant celui du 8 mai 1926, fixant les modalités et programmes des examens imposés aux candidats postulant à un emploi dans le cadre des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française..... 353
- 13 mai. — 1252 A. P. — Décision instituant une Commission chargée d'élaborer un projet de réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française..... 355
- 13 mai. — 1232 T. P. — Arrêté fixant le programme des épreuves de l'examen pour l'admissibilité au grade de chef de station du réseau radiotélégraphique..... 353
- 13 mai. — 1233 T. P. — Arrêté fixant les conditions dans lesquelles seront subies les épreuves de l'examen pour l'admissibilité au grade de chef de station du réseau radiotélégraphique en 1928..... 354
- 13 mai. — 1241 A. P. — Arrêté portant réglementation de l'émigration et de la circulation des indigènes en Afrique occidentale française..... 350
- 13 mai. — 1221 T. P. — Décision relative au cours ouvert pour la fourniture de l'énergie électrique aux installations de Thiès-Niger à Thiès..... 353
- 13 mai. — 1225 A. P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 26 mai 1928, fixant le concours pour l'emploi de commis stagiaire des Postes, Télégraphes et Téléphones..... 353
- 13 mai. — 1242 P. — Arrêté réglementant la situation des fonctionnaires provenant d'autres cadres de l'Afrique occidentale française et admis au stage de commis de 1^{er} échelon du cadre des Services financiers et comptables..... 355
- 17 mai. — 1283 S. S. M. — Arrêté modifiant l'arrêté du 18 janvier 1928, portant réorganisation de l'hôpital central indigène de Dakar..... 368
- 19 mai. — 1288 P. — Arrêté portant modification de l'article 1^{er}, paragraphe 6 de l'arrêté du 16 août 1923 donnant délégation aux Lieutenants-Gouverneurs et à l'Administrateur de la Circonscription de Dakar pour signer les contrats du personnel entretenu sur leurs budgets..... 368
- 19 mai. — 1296 T. P. — Arrêté fixant le complément de gratifications prévu par l'arrêté du 17 janvier 1927..... 368

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1363 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 avril 1928, fixant les droits à percevoir sur certains fruits de table frais, séchés ou concentrés, conservés au naturel ou autrement, sans addition du sucre, de glucose ni de miel, importés en Côte d'Ivoire et en Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 avril 1928, fixant les droits à percevoir sur certains fruits de table frais, séchés ou concentrés, conservés au naturel ou autrement, sans addition de sucre, de glucose ni de miel, importés en Côte d'Ivoire et en Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 avril 1928, fixant les droits à percevoir sur certains fruits de table frais séchés ou concentrés conservés au naturel ou autrement, sans addition de sucre, de glucose ni de miel, importés en Côte d'Ivoire et en Guinée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 mai 1928.

Pour le Gouverneur général en tournée :

L'Administrateur en chef,

chargé de l'expédition des affaires courantes,

FOUSSET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu la loi du 7 mai 1881;

Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial;

Vu la loi du 6 avril 1926, et le décret du 3 août 1926;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 avril 1905, et les décrets subséquents fixant les droits à percevoir à l'entrée en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 juin 1899, approuvant la convention franco-britannique du 14 juin 1892;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 29 octobre 1927;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Vu l'avis du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

La section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau A de l'article 1^{er} du décret du 14 avril 1905, est modifié ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	TITRES de perception	QUOTITÉS DES DROITS		COEFFICIENTS de majoration applicables aux marchandises taxées spécifiquement		
			Territoires situés en dehors de la zone visée par la convention du 14 juin 1898			Territoires soumis au régime de la convention du 14 juin 1898 A. — Droits d'importation	
			Droits d'importation	Surtaxe sur les produits étrangers			
Fruits frais : bananes (1).....	Valeur.	Décret du 14 avril 1905, etc.	5 p. 100.	7 p. 100.	10 p. 100.	»	
Fruits de table frais autres : ananas, goyaves, papayes, avocats (2).....	»	Décret du 14 avril 1905, etc.	Exempt.	Exempt.	Exempt.	»	
Fruits secs ou tapés : bananes desséchées, en pulpe, en farine ou autrement, préparées sans addition de sucre, de glucose ni de miel (3).....	Valeur.	Décret du 14 avril 1905, etc.	5 p. 100.	7 p. 100.	10. p. 100.	»	
Fruits de table conservés au naturel ou concentrés (genre compote), sans addition de sucre, de miel ni de glu- cose.....	Ananas (4)....	Valeur.	Décret du 14 avril 1905, etc.	5 p. 100.	7 p. 100.	10. p. 100.	»
	Papayes, goya- ves avocats (5)	Valeur.	»	5 p. 100.	7 p. 100.	10. p. 100.	»

(1) En Guinée française les bananes sont exemptes de droits d'importation et acquittent un droit spécifique de 20 fr. 40 les 100 kilogr. brut comme surtaxe sur les produits étrangers. En Côte d'Ivoire, le droit à percevoir est de 20 fr. 40 les 100 kilogr. brut.

(2) En Côte d'Ivoire, le droit à percevoir est de 20 fr. 40 les 100 kilogr. brut.

(3) En Côte d'Ivoire, le droit à percevoir est de 34 fr. les 100 kilogr. brut.

(4) En Guinée, les ananas conservés au naturel, genre compote, sans addition de sucre, de miel ni de glucose sont exemptés de droits d'importation et acquittent un droit spécifique de 101 fr. 40 les 100 kilogr. brut comme surtaxe sur les produits étrangers. En Côte d'Ivoire, le droit à percevoir est de 101 fr. 40.

(5) En Côte d'Ivoire, le droit à percevoir est de 54 fr. 40 les 100 kilogr. brut..

Art. 2. — Ces droits seront perçus avec application d'un coefficient de majoration dont le taux, fixé par arrêté du Gouverneur général pris en Conseil ou en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, devra être équivalent à celui du coefficient applicable en France aux fruits de l'espèce.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 22 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1097 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général étendant au personnel des Travaux publics employé dans les Chemins de fer le bénéfice de l'arrêté du 30 décembre 1924, relatif à l'attribution de gratifications et primes (1).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu le décret du 5 août 1910, portant organisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et tous actes ultérieurs le modifiant;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1924, réglementant l'attribution de gratifications et de primes au personnel du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, et tous actes ultérieurs le modifiant;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française,

(1) Rectificatif inséré en remplacement du texte erroné publié au *Journal officiel* du 5 mai dernier, page 317.

ARRÊTE :

Article premier. — Le bénéfice des gratifications prévues par l'arrêté du 30 décembre 1924 et les actes subséquents, au personnel du cadre commun des Chemins de fer, est étendu aux fonctionnaires des cadres général et auxiliaire des Travaux publics qui sont employés dans les Chemins de fer du Thiès-Niger, de Conakry au Niger et de la Côte d'Ivoire, sous les réserves suivantes :

Art. 2. — Les pourcentages servant à déterminer les taux des gratifications normales seront les suivants :

Commis.....	6 %
Conducteurs.....	8 %
Sous-ingénieurs et sous-ingénieurs principaux	10 %
Ingénieurs.....	12 %
Ingénieurs principaux.....	14 %
Ingénieurs en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.....	16 %
Ingénieurs en chef hors classes.....	17 %

Art. 3. — Les fonctionnaires du cadre général appartenant à la section des Chemins de fer de l'Inspection générale des Travaux publics de l'Afrique occidentale française et l'Inspecteur général bénéficieront des dispositions prévues aux articles précédents.

Le pourcentage pour l'Inspecteur général sera pris égal à 20 %.

Art. 4. — Les fonctionnaires visés aux articles précédents qui auront droit, par ailleurs, à des suppléments de fonctions et frais de service, ne percevront que la différence arithmétique entre ces indemnités et les gratifications prévues par le présent arrêté.

Art. 5. — Les cotes de difficultés de poste qui doivent intervenir dans le calcul des gratifications seront fixées à la fin de chaque année, par le Gouverneur général, pour les Directeurs et Chef de service de chemins de fer et leurs adjoints ainsi que pour les fonctionnaires de l'Inspection générale des Travaux publics précités.

Les notes de mérite des Directeurs et Chefs de service de chemins de fer et de leurs adjoints ainsi que les gratifications qui doivent en découler seront arrêtées par le Secrétaire général du Gouvernement général ou les Lieutenants-Gouverneurs, celles des fonctionnaires de l'Inspection générale des Travaux publics, par le Gouverneur général.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour l'année 1927.

Art. 7. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée et de la Côte-d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 30 avril 1928.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant à Forécariah une enquête de commodo et incommodo à l'effet d'examiner un projet de lotissement de la ville de Forécariah.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête publique de *commodo* et *incommodo* qui durera un mois sera ouverte à Forécariah le 15 juin 1928, au Bureau du commandant de cercle à l'effet d'examiner un projet de lotissement de la ville de Forécariah.

Art. 2. — Les réclamations ou observations des particuliers seront reçues, ou pourront être consignées pendant la durée de l'enquête sur un registre *ad hoc* qui sera ouvert à cet effet.

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} le Commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant 3 jours les observations verbales des intéressés et transmettra ensuite au Lieutenant-Gouverneur le dossier complet de l'enquête avec son avis personnel.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juin 1928.

TISSIER.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. H. Keladites, commerçant à Boké, à vendre de la poudre capsules et autres munitions de traite dans son opération de Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 31 décembre 1912 réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1926, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable du commandant du cercle de Boké,

DÉCIDE :

Article premier. — M. H. Keladites, commerçant à Boké, est autorisé à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans son opération de Boké.

M. H. Keladites, sera tenu de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui lui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juin 1928.

TISSIER.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Jabre (Charles) commerçant à Labé, à vendre de la poudre, capsules et autres munitions de traite dans son opération de Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1926, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Labé,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Jabre (Charles), commerçant à Labé, est autorisé à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans son opération de Labé.

M. Jabre (Charles) sera tenu de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration, une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui lui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juin 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant la partie du cercle de Dabola située au sud de la voie ferrée infectée de fièvre charbonneuse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1916, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu le télégramme n° 1.115 du 4 juin 1928, du Commandant de cercle de Dabola rendant compte de l'apparition de la fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — La partie du canton de Dabola (cercle de Dabola), située au sud de la voie du chemin de fer est déclarée infectée de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général sus-visé sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et le Commandant de cercle de Dabola sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 juin 1928.

TISSIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 5 juin 1928 :

Est acceptée pour valoir du 21 mai 1928 la démission de son emploi offerte par le commis expéditionnaire de 3^e classe Lame Abdoulaye du cadre local de la Guinée française.

En date du 7 juin 1928 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux, est accordé à M. Bailly (Robert), fils d'un administrateur de 2^e classe des Colonies, en service en Guinée française.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Ségué (Marcel), commis après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Ségué sa femme.

Un passage de retour à charge de remboursement préalable de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} André, femme d'un adjoint stagiaire des Services civils, en service en Guinée française pour se rendre à Paris.

Un congé de convalescence de deux mois à solde de présence, à valoir du 12 juin 1928, est accordé à l'expéditionnaire de 1^{re} classe Diallo Abdoulaye, du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française pour en jouir à Ditinn (cercle de Mamou).

Un passage de retour de Conakry à Ziguinchor (Sénégal), son pays d'origine est accordé à la femme Mariama Diallo et à ses trois enfants, famille de l'interprète titulaire de 4^e classe Modi Samba Soumaré du cadre local de la Guinée française, décédé à Kouroussa le 27 juin 1927.

La nommée Mariama Diallo et ses trois enfants sont autorisés à s'embarquer sur l'un des premiers paquebot attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

En date du 9 juin 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal) et à Paris, est accordé à M. Bancal, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies après 3 ans.

Un passage pour le Sénégal lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Bancal.

Affaires politiques

En date du 29 mai 1928 :

La composition des tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré du cercle de Boffa est modifiée comme suit :

Sont nommés :

1^o Tribunal du 1^{er} degré (Matière civile) :

Président. — Soriba Camara, assesseur titulaire, de coutume soussou, au tribunal du 2^e degré, en remplacement de Sayon Mindika, démissionnaire.

2^o Tribunal du 2^e degré.

Assesseurs titulaires. — Seydou Kamara, assesseur adjoint, de coutume soussou, au tribunal du 2^e degré, en remplacement de Soriba Camara, nommé président du Tribunal du 1^{er} degré (matière civile).

Binti Bayo, notable du village de Dominghia, de coutume soussou, en remplacement de Salifou Camara, qui a quitté le cercle.

Assesseur adjoint. — Bokari Kamara, chef du village de Yenguissa, de coutume soussou, en remplacement de Seydou Kamara, nommé assesseur titulaire.

En date du 1^{er} juin 1928 :

M. Pagès, adjoint principal des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Sigui, pour le règlement des affaires d'ordre répressif en remplacement de M. Brière de Lisle, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, qui conserve ses fonctions d'agent spécial.

En date du 2 juin 1928 :

Le nommé Pogba Topou, chef du village de Boo, (canton du Koima, cercle de Macenta) est nommé chef de canton du Koima, en remplacement de Merehere Suba Bilivogui licencié.

En date du 4 juin 1928 :

M. Levy, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Koumbia, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Jacquot, commis stagiaire des Services civils.

M. Chassaigne, administrateur adjoint des Colonies adjoint au commandant du cercle de Kindia, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Kindia, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Jourdan, administrateur adjoint des Colonies, nommé chef de la subdivision de Youkounkoun (cercle de Koumbia).

En date du 9 juin 1928 :

M. Lichtenberger, adjoint après 18 mois des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Dabola, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Ségué, commis des Services civils, rapatriable.

Chemin de fer

En date du 7 juin 1928 :

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Issy-les-Moulineaux, est accordé à M. Besse, chef de district principal après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Besse, sa femme.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 9 juin 1928 :

Une permission de longue durée de six mois, à solde de présence, pour en jouir à Kaolack (Sénégal), est accordée au maître ouvrier 2^e échelon Guèye Ousmane, du cadre local du Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 16 ans de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour Dakar lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à son enfant âgé de 8 ans.

Commune mixte

En date du 1^{er} juin 1928 :

Le nommé Babadi Diané, conducteur du camion destiné au service de la voirie municipale de Conakry est licencié de son emploi, pour faute grave dans son service.

Le nommé Mory Cogné Soumah, titulaire du permis de conduire n° 295 délivré le 29 juillet 1926 est nommé conducteur du camion destiné au service de la voirie municipale de Conakry.

L'intéressé recevra, à ce titre et à compter du jour de son entrée en fonctions, un salaire mensuel de 180 francs, payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Commune mixte de Conakry.

Les mesures disciplinaires prévues par l'arrêté local du 1^{er} février 1922, portant constitution en Guinée française d'un cadre de plantons, seront éventuellement applicables au nommé Mory Cogné Soumah, sauf en ce qui concerne la peine de rétrogradation.

En date du 11 juin 1928 :

Le médecin auxiliaire Momo Touré, est nommé adjoint au médecin chargé de la surveillance technique du service municipal d'hygiène de la Commune-mixte de Conakry, en remplacement de l'aide de santé Amadou Guèye, en instance de départ en congé.

M. Momo Touré aura droit à ce titre à une indemnité annuelle de fonctions de 480 francs, à compter de sa prise effective de service.

Douanes

En date du 4 juin 1928 :

Est rapportée la décision n° 827 C. P. en date du 12 mai 1928, portant mutation dans le personnel du cadre commun des Douanes en service en Guinée française.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre commun des Douanes en service en Guinée française :

Le préposé avant 3 ans Sankon Youssouf, en service au bureau de Gallo-Kadé (cercle de Koumbia), est affecté en qualité de chef de bureau à Soutoumourou (même cercle), en remplacement du sous-brigadier avant 3 ans Fons (Joseph), qui reçoit une nouvelle affectation.

Le sous-brigadier avant 3 ans Fons (Joseph), chef de bureau à Soutoumourou (cercle de Koumbia), est affecté en la même qualité à Gallo-Kadé (même cercle), en remplacement numérique de M. Sans, brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain, en instance de rapatriement.

Le préposé après 9 ans Ly (Adolphe), chef de poste à Taboria (cercle de Boffa), est affecté au bureau de Gallo-Kadé (cercle de Koumbia), en remplacement du préposé avant 3 ans Sankon Youssouf, qui a reçu une nouvelle affectation.

Le préposé auxiliaire avant 2 ans Sidibé Mamady, en service à la brigade de Conakry (cercle dudit), est nommé chef de poste à Taboria (cercle de Boffa), en remplacement du préposé après 9 ans Ly (Adolphe), qui a reçu une nouvelle affectation.

Le préposé après 9 ans du cadre commun des Douanes Laminé (Philippe), chef de poste à Pamelap (cercle de Forécariah), est affecté en qualité de chef de bureau à Moussaya (même cercle), emploi vacant.

Le préposé auxiliaire avant 2 ans N'Diaye (François), en service à la brigade de Conakry (cercle dudit), est affecté en qualité de chef de poste à Sansalé (cercle de Boké), emploi vacant.

En date du 7 juin 1928 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre local des canotiers des Douanes de la Guinée française :

Le canotier de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Camara Bobo, m^{le} 78, en service à la brigade de Conakry (cercle dudit), est affecté à Matakong (cercle de Forécariah), en remplacement du canotier Camara Momo, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le canotier de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Bangoura Fassiné, m^{le} 91, en service à la brigade de Conakry (cercle dudit), est affecté à Benty (cercle de Forécariah), en remplacement du canotier Touré Mamadou, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le canotier de 2^e classe Camara Momo, m^{le} 96, en service au poste de Matakong (cercle de Forécariah), est affecté à la brigade de Conakry (cercle dudit), en remplacement du canotier Camara Bobo, qui a reçu une nouvelle affectation.

Le canotier de 2^e classe Touré Mamadou, m^{le} 84, en service au poste de Benty (cercle de Forécariah), est affecté à la brigade de Conakry (cercle dudit), en remplacement du canotier Bangoura Fassiné, qui a reçu une nouvelle affectation.

Sont désignés pour la période allant du 1^{er} mai au 31 décembre 1928, pour établir et vérifier les relevés des importations et des exportations en vue de l'établissement de la taxe sur le chiffre d'affaires, les agents du service des Douanes dont les noms suivent :

MM. Barde, contrôleur après 4 ans du cadre commun ;
Ducasse, brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain.

Chacun de ces agents aura droit à une indemnité mensuelle de deux cents francs, payable trimestriellement après production des relevés établis.

La dépense sera imputée au budget local de la Guinée française, chapitre XVII, article 2, paragraphe 1^{er}, exercice 1928.

Enseignement

En date du 3 juin 1928 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Enseignement primaire du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française :

M. Aransau, instituteur principal après 2 ans, en service à Kouroussa, est affecté en qualité de directeur à l'école régionale de Labé, en remplacement de M. Séguier, instituteur principal avant 2 ans, en instance de rapatriement.

M^{me} Aransau née Ferrus, institutrice principale après 2 ans, en service à Kouroussa, est affectée en qualité d'adjointe à l'école régionale de Labé.

M. Mojard, instituteur après 18 mois, en service à Siguiri, est affecté à l'école primaire supérieure de Conakry, en remplacement numérique de M. Gavet, instituteur après 18 mois, qui recevra ultérieurement une nouvelle affectation.

En date du 7 juin 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir Cagnac près Albi (Tarn), est accordé à M. Séguier (Edouard), instituteur principal avant 2 ans du cadre commun de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Séguier et son fils âgé de 8 ans.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Commeny, est accordé à M^{me} Raquain, institutrice supérieure avant 2 ans du cadre commun de l'Afrique occidentale française.

Gardes de cercle

En date du 2 juin 1928 :

Une punition de 10 jours de prison est infligée au garde Moussa Camara, m^{le} 1481, du peloton des Prisons et du Pénitencier pour fautes graves dans l'exécution de son service.

L'ex-tirailleur de 2^e classe Kandé Bangoura, m^{le} 7 classé n° 31 pour l'emploi, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

Des majorations temporaires de pension sont accordées aux ex-gardes de cercle dénommés ci-après :

NOMS	GRADES	NUMÉROS MATRICULES	NUMÉRO de la PENSION	MONTANT de la PENSION	MONTANT de la MAJORATION	ENTRÉE EN JOUISSANCE
Sory Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	418	168	123 ^f	147 ^f 60	Valable pour l'année 1928.
Fabori Konaté.....	Garde de 1 ^{re} classe.	812	202	112	134 40	—
Demba Fall.....	Garde de 2 ^e classe.	621	203	108	129 60	—
Sala Sidibé.....	—	124	216	115	138 »	—
Fakenda Keïta.....	Brigadier de 2 ^e classe.	556	235	169	202 80	—
Mamadou Camara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	478	252	100	120 »	—
Fodé Kourouma.....	Garde de 2 ^e classe.	168	278	100	120 »	—
Lansana Sylla.....	Brig. chef de 1 ^{re} classe.	86	313	200	240 »	—
Abdoulaye Yéro.....	Garde de 1 ^{re} classe.	134	326	115	138 »	—
Karou Sérifou.....	Garde de 2 ^e classe.	111	336	130	156 »	—
Tiéde Taraoré.....	Garde de 1 ^{re} classe.	559	337	134	160 80	—
Moussa Koné.....	—	504	339	119	142 80	—
Moussa Samaké.....	—	552	340	111	133 20	—
Kanga Bamba.....	—	815	341	108	129 60	—
Dioko Dembélé.....	—	527	344	108	129 60	—
Mamadou Taraolé.....	—	553	345	104	124 80	—
Saïko Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	423	347	108	129 60	—
Amadi Diallo.....	—	593	362	104	124 80	—
Baba Diara.....	—	582	366	104	124 80	—
Bacary Diara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	644	367	134	160 80	—
Faoula Yattara.....	Brigadier de 2 ^e classe.	51	368	158	189 60	—
Mamady Dimbia.....	Garde de 2 ^e classe.	595	410	126	151 20	—
Tiécoura Sidibé.....	—	446	411	100	120 »	—
Santiguy Dao.....	—	524	413	119	142 80	—
Ansoumani Taraolé.....	Garde de 1 ^{re} classe.	372	433	104	124 80	—
Demba Keïta.....	Clairon.	875	445	108	129 60	—
Baba Konaté.....	Brigadier de 1 ^{re} classe.	246	447	173	207 60	—
Bandiougou Keïta.....	Garde de 2 ^e classe.	255	450	123	147 60	—
Missa Sissoko.....	—	332	451	134	160 80	—
Moudou Keïta.....	—	899	452	100	120 »	—
Mamadi Kondé.....	—	887	454	115	138 »	—
Katty Kamara.....	Brigadier de 2 ^e classe.	53	455	169	202 80	—
Kaba Taraoré.....	Clairon.	691	457	100	120 »	—
Mamady Keïta.....	Garde de 1 ^{re} classe.	250	459	104	124 80	—
Dionia Kamara.....	Brigadier de 2 ^e classe.	460	460	161	193 20	—
Faciné Bangoura.....	Garde de 2 ^e classe.	325	464	115	138 »	—
Demba Oularé.....	Brig. chef de 2 ^e classe.	207	466	253	303 60	—
Moussa Keïta.....	Garde de 2 ^e classe.	213	472	130	156 »	—
Samba Cissé.....	—	311	477	108	129 60	—
Kominia Sagaïko.....	—	133	478	108	129 60	—
Ansoumana Magassouba.....	Garde de 1 ^{re} classe.	5	480	108	129 60	—
Tiémo Kourouma.....	—	9	481	108	129 60	—
Caba Taraoré.....	—	207	482	134	160 80	—
Moriba Konté.....	Garde de 2 ^e classe.	308	483	111	133 20	—
Yala Keïta.....	Brig. chef de 1 ^{re} classe.	1	485	230	276 »	—
Koly Kamara.....	Brigadier de 1 ^{re} classe.	127	486	169	202 80	—
Moro Sidibé.....	Brigadier de 2 ^e classe.	259	487	120	156 »	—
Soriba Taraoré.....	Garde de 1 ^{re} classe.	3	488	104	124 80	—
Bakary Keïta.....	Brigadier de 2 ^e classe.	177	492	169	202 80	—
Mamadou Mara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	310	495	130	156 »	—
Bandiougou Bagayoko.....	—	721	496	123	147 60	—
Banko Samaké.....	Garde de 2 ^e classe.	567	497	100	120 »	—
Fadona Kamara.....	Brig. chef de 2 ^e classe.	148	120	211	253 20	—
Mamady Diallo.....	—	138	130	216	271 20	—
Lanciné Doumbia.....	Brigadier de 2 ^e classe.	355	1	161	193 20	—
Kelefa Kamara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	238	484	100	120 »	—
Santigui Koné.....	Garde de 2 ^e classe.	193	2	104	124 80	—
Karfa Kondé.....	Brig. chef de 2 ^e classe.	356	5	256	307 20	—
Mamadi Keïta.....	Garde de 2 ^e classe.	719	6	108	129 60	—
Youssoufou.....	Garde de 1 ^{re} classe.	140	7	119	142 80	—
Fallaye Kora.....	Clairon.	847	8	100	120 »	—
Fodé Makassouba.....	Brig. chef de 2 ^e classe.	354	9	249	298 80	—
Ansoumani Koné.....	Garde de 2 ^e classe.	302	10	104	124 80	—
Falé Doumbia.....	Garde de 1 ^{re} classe.	363	11	156	187 20	—
Faira Touré.....	Garde de 2 ^e classe.	278	12	115	138 »	—
Sinia Samaké.....	—	141	13	115	138 »	—
Sandali Makassouba.....	Clairon.	358	14	115	138 »	—
Koli Konaté.....	Garde de 1 ^{re} classe.	729	15	108	129 60	—
Mamady Sidibé.....	—	360	16	145	174 »	—
A reporter					10.946 ^f 40	

NOMS	GRADES	NUMÉRO MATRICULE	NUMÉRO de la PENSION	MONTANT de la PENSION	MONTANT de la MAJORATION	ENTRÉE EN JOUISSANCE
<i>Report.....</i>					10.946 ^f 40	Valable pour l'année 1928.
Mamadou Kondé.....	Garde de 2 ^e classe.	181	17	108	129 ^f 60	—
Saloun Ouma.....	—	598	18	100	120 »	—
Moussa Kamara.....	—	859	19	100	120 »	—
Abou Touré.....	Brig. chef de 1 ^{re} classe.	226	20	219	262 80	—
Famadou Camara.....	—	805	21	264	316 80	—
Bocary Samaké.....	Brigadier de 2 ^e classe.	151	22	215	258 »	—
Ciré Bakily.....	—	813	23	158	189 60	—
Moussa Taraoré.....	Garde de 1 ^{re} classe.	785	26	115	138 »	—
Séri Koné.....	—	840	27	130	156 »	—
Samba Diarrassoumba.....	Garde de 2 ^e classe.	17	28	130	156 »	—
Samba Diallo.....	—	448	30	115	138 »	—
Moussa Konaté.....	—	460	31	108	129 60	—
Bocary Diallo.....	—	490	32	115	138 »	—
Faïra Diara.....	—	507	33	123	147 60	—
Bocary Koné.....	—	550	34	130	156 »	—
Baba Diara.....	—	562	35	123	147 60	—
Mamady Kondé.....	—	578	36	100	120 »	—
Fodé Cissé.....	—	930	37	126	151 20	—
Bengali Kamara.....	Brigadier de 1 ^{re} classe.	694	38	180	216 »	—
Souleyman Diara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	856	39	100	120 »	—
Moussa Kourouma.....	—	692	40	119	142 80	—
Birama Kourouma.....	—	262	41	130	156 »	—
Fodé Camara.....	Brig. chef de 2 ^e classe.	113	43	238	285 60	—
Ysifou Yattara.....	—	46	44	215	258 »	—
Mansoni Keïta.....	—	374	45	221	265 20	—
Moussa Taraoré.....	Garde de 1 ^{re} classe.	6	46	130	156 »	—
Samba Diallo.....	—	722	47	115	138 »	—
Bamba Kali Dounzou.....	—	8	48	111	133 20	—
Seya Sidibé.....	—	15	49	111	133 20	—
Moussa Kourouma.....	—	132	50	108	129 60	—
Naman Keïta.....	Garde de 2 ^e classe.	251	52	134	160 80	—
Mali Taraoré.....	Clairon.	294	53	115	138 »	—
Diakité Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	896	56	108	129 60	—
Moussa Koné.....	—	494	57	104	124 80	—
Kaba Condé.....	Brigadier chef de 2 ^e cl.	377	59	271	325 20	—
Bedati Taraoré.....	Garde de 2 ^e classe.	610	60	100	120 »	—
Moussa Sangaré.....	—	526	61	100	120 »	—
Moussa Mansaré.....	Garde de 1 ^{re} classe.	137	62	134	160 80	—
Bamba Taraoré.....	Garde de 2 ^e classe.	321	64	111	133 20	—
Mamady Taraolé.....	—	531	65	104	124 80	—
Iriba Camara.....	—	188	66	111	133 20	—
Dian Diakité.....	Garde de 1 ^{re} classe.	272	67	108	129 60	—
Koba Bonaré.....	Brigadier de 2 ^e classe.	299	68	165	198 »	—
Moussa Koné.....	Garde de 2 ^e classe.	577	69	100	120 »	—
Farba N'Diaye.....	Garde de 1 ^{re} classe.	130	70	100	120 »	—
Adourou Kondé.....	—	613	71	100	120 »	—
Ali Camara.....	—	615	72	104	124 80	—
Boubou Diakité.....	—	608	73	100	120 »	—
Moussa Camara.....	Garde de 2 ^e classe.	55	74	100	120 »	—
Nambi Keïta.....	—	194	75	100	120 »	—
Fatama Sano.....	—	673	77	100	120 »	—
Sory Oularé.....	—	573	78	100	120 »	—
Baba Sidibé.....	—	606	80	100	120 »	—
Fadiguy Doumbia.....	Garde de 1 ^{re} classe.	771	81	153	183 60	—
Missa Bakayoko.....	Brigadier de 2 ^e classe.	764	83	150	180 »	—
Kesseri Kamara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	665	84	100	120 »	—
Mamadou N'Diaye.....	—	515	85	100	120 »	—
Makan Koné.....	—	684	86	100	120 »	—
Moussa Touré.....	Garde de 2 ^e classe.	371	87	100	120 »	—
Makan Sinayoko.....	Garde de 1 ^{re} classe.	424	88	108	129 60	—
Karamoko Coulibaly.....	Garde de 2 ^e classe..	630	89	100	120 »	—
Kéa Massaré.....	—	670	90	100	120 »	—
Buamba Kamara.....	—	635	91	100	120 »	—
Maran Diara.....	Brigadier de 2 ^e classe.	736	92	150	180 »	—
Fagala Keïta.....	Brigadier chef de 2 ^e cl.	807	93	219	262 80	—
Baba Konaté.....	Garde de 1 ^{re} classe.	904	94	100	120 »	—
Mory Kourouma.....	Garde de 2 ^e classe.	612	95	108	129 60	—
Koumady Taraoré.....	—	664	96	100	120 »	—
Salleymani Diallo.....	—	680	97	104	124 80	—
Fodé Kamara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	712	98	104	124 80	—
Sekou Camara.....	—	31	99	104	124 80	—
<i>A reporter.....</i>					21.777 ^f 60	

NOMS	GRADES	NUMÉRO MATRICULE	NUMÉRO de la PENSION	MONTANT de la PENSION	MONTANT de la MAJORATION	ENTRÉE EN JOUISSANCE
<i>Report</i>					21.777 ^f 60	Valable pour l'année 1928.
Lamina Camara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	316	100	275 »	330 »	—
Diavy Diavara.....	Garde de 2 ^e classe.	575	101	210 »	252 »	—
Mamady Taraolé.....	—	519	102	107 50	129 »	—
Namory Doumbia.....	—	520	103	107 50	129 »	—
Grouma Souma.....	Brigadier de 2 ^e classe.	811	104	161 »	193 20	—
Mamadou Dabo.....	Garde de 2 ^e classe.	744	105	100 »	120 »	—
Laminy Diallo.....	—	516	106	107 50	129 »	—
Birahima Koné.....	Garde de 1 ^{re} classe.	502	107	145 »	174 »	—
Bocary Taraoré.....	Garde de 2 ^e classe.	474	108	107 50	129 »	—
Mamady Camara.....	—	839	109	111 »	133 20	—
Loulinké Koné.....	Brigadier de 2 ^e classe.	522	110	157 50	189 »	—
Sériba Koné.....	Garde de 1 ^{re} classe.	489	111	107 50	129 »	—
Fara Mahara.....	Garde de 2 ^e classe.	627	113	107 50	129 »	—
Baba Diara.....	—	754	114	100 »	120 »	—
Amara Oularé.....	—	151	115	164 »	196 80	—
Mamady Kamara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	10	116	175 »	210 »	—
Namaka Keita.....	Brigadier de 2 ^e classe.	716	117	180 »	216 »	—
Lanciné Kondé.....	Brigadier de 1 ^{re} classe.	27	118	195 »	234 »	—
Boubou Keita.....	Garde de 2 ^e classe.	254	119	104 »	124 80	—
Mamady Korté.....	Brigadier de 1 ^{re} classe.	271	121	{ \$ 170 50 } { G. 13 50 }	{ \$ 204 60 } { G. 16 20 }	—
Samba Diop.....	Garde de 1 ^{re} classe.	18	122	138 »	165 60	—
Makan Konaté.....	Garde de 2 ^e classe.	114	123	175 »	210 »	—
Toumané Koné.....	Brig. chef de 2 ^e classe.	317	124	268 »	321 60	—
Tiécoura Kourouma.....	Garde de 2 ^e classe.	260	125	111 »	133 20	—
Lissen Kamara.....	—	872	126	108 »	129 60	—
Djimmé Cissoko.....	Garde de 1 ^{re} classe.	123	127	138 »	165 60	—
Ferré Torra.....	Garde de 2 ^e classe.	240	128	108 »	129 60	—
Missa Camara.....	—	734	129	134 »	160 80	—
Kamara Diéké.....	—	91	130	111 »	133 20	—
Amara Keita.....	Garde de 2 ^e classe.	733	131	168 »	201 60	—
Mamady Sidibé.....	Garde de 1 ^{re} classe.	661	132	108 »	129 60	—
Orodjouma Kourouma.....	Brigadier de 1 ^{re} classe.	185	133	218 »	261 60	—
Kamara Fassoi.....	Garde de 2 ^e classe.	136	134	108 »	129 60	—
Mamadou Magassa.....	—	293	135	100 »	120 »	—
Yara Kio Taraolé.....	Brigadier de 2 ^e classe.	83	136	111 »	133 20	—
Missa Bamba.....	Garde de 2 ^e classe.	394	137	108 »	129 60	—
Fodé Diakité.....	Brigadier de 2 ^e classe.	415	138	138 »	165 60	—
La Dji Diakité.....	Brigadier de 1 ^{re} classe.	365	139	225 »	270 »	—
Missa Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	377	141	108 »	129 60	—
Tiécoura Kourouma.....	—	419	142	108 »	129 60	—
Karfa Mara.....	—	781	143	119 »	142 80	—
Fodé Touré.....	—	1183	145	100 »	120 »	—
Birama Koné.....	Garde de 1 ^{re} classe.	513	146	123 »	147 60	—
Kaba Bendé.....	Clairon.	476	147	153 »	183 60	—
Fararji Keita.....	Garde de 2 ^e classe.	803	148	115 »	138 »	—
Mady Sissoko.....	—	967	149	119 »	142 80	—
Momo Toulé.....	—	1094	150	115 »	138 »	—
Bandia Massaré.....	—	1085	151	108 »	129 60	—
Moussa Yéro.....	—	747	140	108 »	129 60	—
Famory Keita.....	—	622	152	183 »	129 60	—
Boubou Penda.....	Garde de 1 ^{re} classe.	382	153	{ G. 172 } { G. 1. 19 }	{ G 206 40 } { G 1. 2280 }	—
Mamadou Taraoré.....	Brig. chef de 1 ^{re} classe.	110	154	275 »	330 »	—
Momo Camara.....	Garde de 2 ^e classe.	170	155	108 »	129 60	—
Sibiry Koné.....	Garde de 1 ^{re} classe.	704	156	123 »	147 60	—
Bala Koné.....	Garde de 2 ^e classe.	891	157	108 »	129 60	—
Fabé Koné.....	Garde de 1 ^{re} classe.	315	158	123 »	147 60	—
Sidiki Koné.....	—	740	159	119 »	142 80	—
Momo Camara.....	Garde de 2 ^e classe.	69	160	119 »	142 80	—
Moussa Coulibaly.....	Garde de 1 ^{re} classe.	249	25	115 »	138 »	—
Mori Taraolé.....	Brigadier de 2 ^e classe.	797	161	240 »	252 »	—
Morlaye Yattara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	1065	162	108 »	129 60	—
Samba Keita.....	Garde de 2 ^e classe.	1282	163	115 »	138 »	—
Kaba Keita.....	—	1310	164	108 »	129 60	—
Mamady Konté.....	—	1106	165	142 »	170 40	—
Daba Kourouma.....	Garde de 1 ^{re} classe.	970	166	134 »	160 80	—
Moussa Diallo.....	Garde de 2 ^e classe.	686	167	127 »	152 40	—
Brahima Kamara.....	—	1309	168	127 »	152 40	—
<i>A reporter</i>					32.928 ^f 60	

NOMS	GRADES	NUMÉRO MATRICULE	NUMÉRO de la PENSION	MONTANT de la PENSION	MONTANT de la MAJORATION	ENTRÉE EN JOUISSANCE
<i>Report</i>					32.928 ^f 60	Valable pour l'année 1928.
Lucény Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	1075	169	108 ^f	129 ^f 60	—
Semba Dionba.....	—	1078	170	112	134 40	—
Gouli Teriré.....	Garde de 1 ^{re} classe.	574	171	126	151 20	—
Bandia Doumbia.....	—	439	172	130	156 »	—
Briama Bila.....	Garde de 2 ^e classe.	528	173	138	165 »	—
Sissoro Dibé.....	—	497	174	153	183 60	—
Toumané Bakayoko.....	Garde de 1 ^{re} classe.	583	175	175	210 »	—
Diana Bafiné.....	Garde de 2 ^e classe.	793	176	123	147 60	—
Sory Kamara.....	—	486	178	141	169 20	—
Tierno Mansaré.....	—	1013	177	104	124 80	—
Moussa Keita.....	—	268	179	141	169 20	—
Mamadou Bakamissako.....	Brigadier de 1 ^{re} classe.	210	180	225	270 »	—
Luceny Bangoura.....	Brigadier de 2 ^e classe.	810	181	180	216 »	—
Namory Kamara.....	Brig. chef de 1 ^{re} classe.	620	182	275	330 »	—
Sory Konaté.....	Garde de 2 ^e classe.	956	183	130	156 »	—
Kourouma Kaba.....	Garde de 1 ^{re} classe.	954	184	149	178 80	—
Lamini Diakité.....	Garde de 2 ^e classe.	863	185	138	165 »	—
Allona Nin Daï.....	—	655	186	108	129 60	—
Sara Tankouyani.....	—	657	187	108	129 60	—
Kaba Konaté.....	—	706	188	141	169 20	—
Mamadou Kourouma.....	Garde de 1 ^{re} classe.	189	189	134	160 80	—
Lansana Oularé.....	Brigadier de 2 ^e classe.	122	190	225	270 »	—
Samba Sidibé.....	—	227	192	214	256 80	—
Sori Mansaré.....	Garde de 1 ^{re} classe.	236	193	168	201 60	—
Farba Dembelé.....	Brigadier chef.	380	194	275	230 »	—
Alama Sidibé.....	Garde de 1 ^{re} classe.	4	195	153	183 60	—
Dioni Bangoura.....	—	1059	196	108	129 60	—
Mamadou Touré.....	Garde de 2 ^e classe.	119	197	123	147 60	—
Omar Kamara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	672	198	138	165 60	—
Fodé Kourouma.....	—	675	199	141	169 20	—
Mamadou Taraoré.....	—	167	200	156	187 20	—
TOTAL					38.615 ^f 40	

La dépense résultant du paiement de ces majorations temporaires de pension sera imputée comme suit : 16 fr. 20 au budget du Sénégal ; 22 fr. 80 au budget de la Côte-d'Ivoire ; 38.576 fr. 40 au budget local de la Guinée.

En date du 9 juin 1928 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le corps des gardes de cercle :

NOMS	GRADES	N. MERO MATRICULE	DU PELOTON DE	AFFECTÉ AU PELOTON DE
Moussa Kamara...	Brig. 1 ^{re} cl.	1.423	Kouroussa.	Dépôt.
Bakary Kamara...	Brig 2 ^e cl.	530	Labé.	Kouroussa.
Bokary Samaké...	Brig. chef 1 ^{re} cl.	88	Boké.	Labé.
Namory Keita....	Brig. 2 ^e cl.	789	Dépôt.	Cercle Conakry.
Sulimane Thouré..	—	828	—	Boké.
Faceli Mara.....	—	894	Cercle Conakry.	Forécariah.
N'Diony Mandé...	Garde 2 ^e cl.	1.421	—	Kissidougou.
Mamadi Camara ..	Garde 1 ^{re} cl.	1.081	Kissidougou.	Cercle Conakry.
Soriba Toungaré..	—	1.086	—	Dépôt (stage inst ^{on}).
Moussa Condé....	—	1.271	Sigui.	—

Imprimerie

En date du 2 juin 1928 :

Une permission de quinze jours à solde de présence, à valoir du 5 juin 1928, est accordée à l'ouvrier de 3^e classe Amba Sarré, du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, pour en jouir à Kambayah-Bouka (cercle de Dabola).

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 5 juin 1928 :

Une permission de quinze jours à solde de présence, est accordée au facteur de 3^e classe Sékhou Tiani, du cadre local des Postes et Télégraphes pour en jouir à Conakry (cercle dudit).

En date du 7 juin 1928 :

M^{me} Carrière, ex-dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes est agréée en la même qualité pour servir au bureau de Kindia en remplacement numérique de M^{me} Marty démissionnaire.

Il lui sera servi à ce titre, à compter du 15 juin 1928, une rétribution mensuelle de cinq cents francs payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, exercice 1928, chapitre VIII, article 1^{er}, paragraphe 4.

Une permission de quinze jours à solde de présence à valoir du 15 juin 1928, est accordée au surveillant de 2^e classe Camara Souleymane, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française pour en jouir à Baguayah (cercle de Conakry).

En date du 11 juin 1928 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Postes et Télégraphes de la Guinée française :

M. Grand, receveur à 24.000 francs, du cadre commun de l'Afrique occidentale française, receveur principal à Conakry, est affecté à la Direction du service.

M. Lestherre, receveur à 24.000 francs, du même cadre, en service à Siguiri est chargé des fonctions de receveur principal à Conakry, en remplacement de M. Grand, qui a reçu une nouvelle affectation.

Le commis-adjoint à 7.200 francs Lagrange, du cadre spécial en service à Bissikrima, est affecté en qualité de gérant au bureau de Siguiri en remplacement numérique de M. Lestherre, receveur du cadre commun qui a reçu une nouvelle affectation.

Le commis auxiliaire à 6.000 francs Diallo Chérif, du même cadre en service à Kouroussa, est affecté en qualité de gérant au bureau de Bissikrima, en remplacement du commis-adjoint Lagrange qui a reçu une nouvelle affectation.

Santé et Assistance médicale

En date du 5 juin 1928 :

Une prolongation de congé de convalescence de deux mois à demi-solde à valoir du 4 avril 1928, est accordée à l'infirmier auxiliaire principal de 1^{re} classe Cissé (Henri), m^{le} 1, du cadre local de la Guinée française pour en jouir à Conakry.

Travaux publics, Mines et Ports

En date du 26 mai 1928 :

M. Gaillard, conducteur de 4^e classe des Travaux publics, en service au 1^{er} arrondissement des Travaux publics, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles de gardien du phare de Boulbinet en remplacement de M. Joubert, rapatrié.

M. Gaillard aura droit, à ce titre, à compter de sa prise de service au supplément de fonctions de trois cent soixante francs l'an (360 fr.), prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, et devra occuper le logement affecté au gardien du phare de Boulbinet.

La présente dépense sera imputée au budget local, chapitre VIII, article 2, paragraphe 2.

En date du 29 mai 1928 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à La Nouvelle (Aude), est accordé à M. Loubatière, capitaine de port de 2^e classe.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à sa femme et ses 3 enfants âgés de 19, 18 et 15 ans.

En date du 31 mai 1928 :

M. Lechaux, chef surveillant principal après 2 ans du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, est chargé à titre intérimaire, des fonctions d'officier de Port à Conakry en remplacement de M. Loubatière, capitaine de Port de 2^e classe rapatrié.

M. Lechaux assurera également le service de l'heure à Conakry et les fonctions d'agent sanitaire et d'inspecteur de la navigation dans cette localité.

Il aura droit, à ces divers titres, pour compter de la date de sa prise de service aux suppléments de fonctions de 600, 900 et 600 francs l'an prévus par l'arrêté du 16 février 1925 et actes subséquents fixant la quotité des suppléments de fonctions alloués aux fonctionnaires en service en Guinée française en exécution de l'arrêté général du 16 mars 1923.

En date du 2 juin 1928 :

M. Germain, conducteur de 2^e classe du cadre général des Travaux publics des Colonies à la disposition du chef du service des Travaux publics est affecté au 1^{er} arrondissement en qualité de chef de la subdivision maritime en remplacement de M. Milano, conducteur de 4^e classe qui recevra une nouvelle affectation.

M. Milano, conducteur de 4^e classe du même cadre en service à la subdivision maritime, est affecté au Service central des Travaux publics où il assurera les fonctions de Chef de bureau des études et concurremment le contrôle des Travaux du port.

M. Guillot surveillant auxiliaire des Travaux publics, nouvellement agréé, affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 2 juin 1928 du paquebot *Europe*, venant de Dakar, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics de la Guinée.

Affaires diverses

En date du 2 juin 1928 :

M. de Kermadec, administrateur des Colonies, commandant le cercle de Forécariah, est nommé Commissaire enquêteur à l'effet de recevoir les objections ou réclamations faites à l'encontre du projet du plan de lotissement de la ville de Forécariah.

En date du 6 juin 1928 :

M. Jeannot, chef de Bureau hors classe des Secrétariats généraux, est désigné comme représentant de l'Administration au Conseil de curatelle pour l'année 1928, en remplacement de M. Deproge, absent de la Colonie.

M. Levy, commis principal des Services financiers, en service à Koumbia, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Koumbia, en remplacement de M. Jacquot, commis des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923.

M. Levy, commis principal des Services financiers, en service à Koumbia, est nommé Contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage dans ce Centre.

Il aura droit, en cette qualité, à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917, à compter du jour de sa prise de service.

En date du 9 juin 1928 :

M. Vincent, adjoint principal des Services civils en service à Gueckédou est chargé de l'agence postale de ce centre.

Il aura droit à ce titre à compter du jour de sa prise de service à l'indemnité de fonctions de 600 francs l'an prévue par l'arrêté général du 4 décembre 1925, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française.

M. Vincent, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Gueckédou en remplacement de M. Daniel, adjoint principal des Services civils rapatrié.

Il aura droit à compter du jour de sa prise de service au supplément annuel de fonctions de 200 francs, prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923.

En date du 11 juin 1928 :

Sont nommés membres de la Commission des concessions du cercle de Boffa, sous la présidence de l'Administrateur commandant le dit cercle ;

M. Féral, commis des Services civils, en service à Boffa ;
M. Poddy Campell, assesseur-adjoint au tribunal du 1^{er} degré.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire du cadre métropolitain des Douanes résidant aux Colonies aura lieu les 7 et 8 janvier 1929 à la résidence des Chefs de Service

des Douanes des colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Le nombre maximum des places mises au concours est de 10.

Les demandes d'inscription des candidats, accompagnées de leurs dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction générale des Douanes le 7 septembre 1928, dernier délai.

2-2

AVIS

MM. les Officiers de réserve et les Officiers de l'Armée active en congé, en disponibilité et en non activité, résidant en Guinée, sont priés d'adresser en communication au Commandant militaire, avant le 1^{er} juillet, leur ordre de mobilisation.

Ces documents seront renvoyés aux intéressés après avoir été collationnés au bureau de la Subdivision.

Kindia, le 25 mai 1928.

Le Lieutenant-Colonel,

Commandant la subdivision militaire de la Guinée,

1-2

CHARBONNEAU.

2^e BUREAU DU GOUVERNEMENT

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le lundi 2 juillet 1928 à quinze heures, il sera procédé en séance publique dans les locaux du 2^e Bureau du Gouvernement, à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées de la

FOURNITURE DES EFFETS D'HABILLEMENT

nécessaires aux agents indigènes du Service actif des Douanes de la Guinée française pour l'année 1928.

Il n'est pas exigé de cautionnement ;

Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes dans la soumission en mentionnant pour chaque article de fourniture :

1^o Le prix de l'unité ;

2^o Le prix global de l'article.

La livraison devra être assurée le 31 août 1928 au plus tard, le Cahier des charges relatif à cette fourniture pourra être consulté au Bureau des Finances (Section du matériel) tous les jours de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures (dimanches et fêtes exceptés).

Ce cahier des charges est identique à celui établi pour l'adjudication du 15 mai 1928, sauf en ce qui concerne la fourniture de 100 costumes toile kaki, 30 casques, 20 képis pour sous-officiers et préposés, qui est supprimée.

Conakry, le 23 mai 1928.

Le Secrétaire général p. i.,

J. LHUERRE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudications des terrains domaniaux sis à Labé.

Il sera procédé, le mardi 7 août 1928, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Labé, formant la parcelle 5 du lot 10 du plan cadastral de la ville, mesurant cinq cents

mètres carrés et borné : au Nord par la parcelle 2, à l'Ouest par la parcelle 4, à l'Est par la parcelle 6 du dit lot, et au Sud par la route de Ségou ou de Mali.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Labé sur une mise à prix de six mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (article 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209), et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée 1^{er} mars 1928).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Labé, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus les frais de bornage.

Il sera procédé, le mardi 7 août 1928, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Labé, formant la parcelle 4 du lot 11 du plan cadastral de la ville, mesurant cinq cents mètres carrés et borné : au Nord, par la parcelle 1, à l'Est par la parcelle 5 du dit lot, au Sud par la route de Ségou ou de Mali et à l'Ouest par une route le séparant du lot 10.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Labé, sur une mise à prix de six mille francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* 1^{er} mars 1928).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Labé, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus les frais de bornage.

Conakry, le 26 mai 1928.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Siguiri,

Il sera procédé, le mardi 7 août 1928, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Siguiri, formant la parcelle 4 du lot 21 du plan cadastral de la ville, mesurant mille cinquante-quatre mètres carrés et borné : au Nord, par la parcelle 2, à l'Ouest par la parcelle 3, au Sud, par la parcelle 6 du même lot 21 et à l'Est, par une rue le séparant de la parcelle 2 du lot 22.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Siguiri, sur une mise à prix de dix mille six-cents francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* 1^{er} mars 1928).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Siguiri et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry : 1^o le prix principal d'adjudication

plus les frais de bornage; 2° au nommé Koleba Kanté, une indemnité de mille quatre cents francs pour l'abandon d'une petite maison et dix-huit cases.

Conakry, le 26 mai 1928.

2-2

Il sera procédé, le mardi 21 août 1928, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Labé, formant la parcelle 2 du lot 20 du plan cadastral de la ville, mesurant cinq cents mètres carrés et borné: au Nord, par la route de Mali; au Sud, par la parcelle 5 du lot 20; à l'Est, par la parcelle 3 du dit lot (propriété A. Béjani) et à l'Ouest, par la parcelle 1 du dit lot; inoccupée.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Labé, sur une mise à prix de six mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée 1928, folio 96).

L'adjudicataire devra payer:

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Labé, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5% sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus les frais de bornage.

Il sera procédé, le mardi 21 août 1928, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Labé, formant la parcelle 2 du lot 1 du plan cadastral de la ville, mesurant cinq cents mètres carrés et borné: au Nord, par des terrains vagues; au Sud, par la parcelle 4 du lot 1 inoccupée; à l'Est, par la nouvelle route du village, et à l'Ouest par la parcelle 1 du dit lot, inoccupée.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Labé, sur une mise à prix de six mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 15 avril 1912 (article 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209), et 24 février 1928 (*Journal officiel* 1928, page 96).

L'adjudicataire devra payer:

1° Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Labé, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5% sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus les frais de bornage.

Conakry, le 9 juin 1928.

1-2

Le Receveur des Domaines,

URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Beynis (Georges), planteur domicilié à Kindia, demande, pour la culture de la banane et de l'ananas l'attribution à titre provisoire d'un terrain agricole situé dans le cercle de Kindia (canton de Kindia).

Ce terrain d'une superficie approximative de 43 hectares 12 ares est situé entre les villages de Soria et Séminidi et limité comme suit:

Au Nord, par une ligne de 1.150 mètres longeant le Bamban et traversant le marigot appelé Robita, jusqu'au Sud de Séminidi;

Au Sud, par une ligne de 300 mètres traversant le Bamban;

A l'Est, par une ligne faisant coude mesurant: 1° 300 mètres jusqu'au village de Soria, 2° 950 mètres du village de Soria jusqu'au delà de la source du Bamban.

M. Maridet (Pierre), colon, domicilié à Kindia, demande, en vue de l'élevage et de la culture de l'ananas et de la banane, la concession à titre provisoire d'un terrain sis dans le canton de Kindia, territoire du village de Damacaya, d'une contenance approximative de 43 hectares.

Ce terrain est délimité:

A l'Est, par une ligne idéale A B de 800 mètres de longueur;

Au Sud-Ouest, par une perpendiculaire à cette dernière, A E, de 500 mètres de long, cette dernière continuée vers l'est aboutirait à 950 mètres de la borne A, au kilomètre 140, 150 du Chemin de fer de Conakry au Niger, formant de ce point un angle de 45° avec la direction Nord;

Au Nord, par une perpendiculaire B C à la limite A B de 500 mètres de long.

A l'Ouest, par une ligne brisée C D de 875 mètres de long, longeant des terrains vagues.

M. Pezon (Jean), domicilié à Linsan (cercle de Kindia), représentant la « Société de Cultures et de Bananeraies du Kin-San » dont le siège social est à Linsan, demande, pour la culture du bananier et de l'ananas en particulier, et en général de toutes plantes industrielles ou non, la concession provisoire d'un terrain agricole sis dans le cercle de Kindia (province du Kin-San).

Ce terrain d'une superficie de 43 hectares est situé sur le territoire du village de Boubouyah. Il prolonge une concession dite de Mooh-Ri, d'une contenance de 17 hectares demandée par la dite Société au mois d'août 1927 et accordée par arrêté du 24 février 1928 pour une durée de 7 ans.

Il est limité comme suit:

Au Nord, par un terrain vague, sur une longueur de 285 mètres.

A l'Ouest, par un terrain vague, sur une longueur de 1.560 mètres;

Au Sud, par le terrain accordé par arrêté du 24 février 1928; sur une longueur de 1.200 mètres.

A l'Est, par le Konkouré.

M. Pezon (Jean), de nationalité française, domicilié à Linsan (cercle de Kindia), agissant comme mandataire de la « Société de cultures et Bananeraies du Kin-San », dont le siège social est à Linsan, demande, pour la culture du bananier et de l'ananas, et de toutes plantes industrielles ou non, la concession à titre provisoire d'un terrain agricole sis dans le cercle de Kindia (province du Kin-San), d'une superficie de 32 hectares, 50 ares environ, situé sur le territoire du village de Boubouyah.

Il est limité comme suit:

Au Nord, par la concession Jean Pezon, et un terrain vague, sur une longueur de 240 mètres;

A l'Ouest, par une ligne brisée longeant un terrain vague et dont les sections forment un angle de 162° 30.

Au Sud, par une ligne droite de 285 mètres rejoignant le Konkouré.

A l'Est, par le Konkouré jusqu'à la concession Jean Pezon.

M. Deville (Charles), adjudant d'infanterie coloniale en retraite, domicilié à Kérouané, demande, en vue de l'élevage des porcs, la concession provisoire d'un terrain agricole sis à Kérouané (cercle de Beyla), d'une contenance approximative de 4 hectares, 08 ares, situé en bordure de la route Kankan-Beyla, entre les kilomètres 145 k. 763, et 146 k. 193, et englobent un terrain de 1.800 mètres carrés qui lui a été accordé en location, par arrêté du 30 décembre 1927.

M. Proust (Alfred-Louis-Victor), adjoint principal des Services civils en retraite, domicilié à Kérouané, demande, pour la plantation de caféiers la culture de plantes à parfum, la concession provisoire d'un terrain agricole, de forme rectangulaire, d'une contenance de 30 hectares environ, situé à 530 mètres de la sortie du village de Kérouané, en bordure de la route Kankan-Beyla, entre les kilomètres 147.320 et 147.920.

M. Jean Pezon, administrateur-délégué de la « Société de cultures et bananeraies du Kin-San », domicilié à Linsan (cercle de Kindia), demande, pour la culture de la bananes et de l'ananas, la concession provisoire d'un terrain sis sur le territoire du village de Bilima Hénéré (cercle de Mamou), d'une contenance approximative de 178 hectares, et limité comme suit :

A l'Est, par une ligne de 575 mètres environ partant du pont du Konkouré, situé au kilomètre 251.700 et formant avec un angle de 90° avec la voie ferrée;

Au Nord, par une ligne de 2.600 mètres formant avec la limite Est un angle de 94°15, et aboutissant au Konkouré;

A l'Ouest, par une ligne partant du Konkouré formant avec la limite Nord, un angle de 87°15 et rejoignant la voie ferrée au kilomètre 249;

Au Sud, par une ligne idéale partant du point kilométrique 249 et aboutissant au pont du Konkouré.

M. Jean Pezon, domicilié à Linsan (cercle de Kindia), administrateur-délégué de la « Société des cultures et bananeraies du Kin-San », demande, pour la culture de la bananes et de l'ananas la concession provisoire d'un terrain sis dans la province de Sarrébowel (cercle de Mamou), d'une contenance approximative de 195 hectares, et délimité comme suit :

Au Nord, à l'Ouest et au Sud, par le fleuve Konkouré, à partir du confluent du marigot de Goubé, jusqu'à la boucle entourant le village de Bilima.

A l'Est, par une ligne brisée partant de la boucle susmentionnée jusqu'à l'embouchure du marigot de Goubé.

Cette limite comporte premièrement, une longueur de 1.550 mètres, puis elle forme un angle de 228°30 et se termine par une longueur de 2.460 mètres.

M. Canousse (Fortuné), planteur domicilié à Mamou (cercle de Mamou), demande, pour des cultures maraichères et industrielles, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie approximative de 16 hectares 12 ares, situé dans le cercle de Mamou, entre les kilomètres 4 et 5 de la route Mamou-Labé

Ce terrain est limité comme suit :

Au Nord, par une ligne droite de 216 mètres partant du point kilométrique 4 k. 770;

Au Sud, par une ligne droite de 300 mètres partant de la même route au point kilométrique 4 k. 350;

A l'Ouest, par la route Mamou-Labé, entre les points kilométriques précités;

A l'Est, par une ligne droite partant de l'extrémité des limites Nord et Sud.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, et aux bureaux des Administrateurs des cercles de Kindia, Mamou et Beyla, jusqu'au 5 juillet 1928, dernier délai.

Conakry, le 26 mai 1928.

2-2

Le Receveur des Domaines,

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions urbaines provisoires

M. Mohamed Ali Hassin, commerçant demeurant à Koubia (cercle de Conakry), demande la concession provisoire d'un terrain de forme carrée de 100 mètres de côté sis à Koubia, et limité comme suit :

Au Nord, par la route Ouassou-Koubia-Kountou;

A l'Est, à l'Ouest et au Sud, par des terrains vagues.

Cette concession est demandée pour la construction d'une maison à usage d'habitation et d'établissement commercial.

M. Rougeyron (Louis), commerçant demeurant à Conakry, demande, pour la construction de bâtiments à usage commercial la concession provisoire d'un terrain situé à l'entrée Ouest de Macenta, entre la route de Kankan et de Kissidougou d'une superficie approximative de 1.600 mètres carrés.

Ce terrain est borné comme suit :

A l'Ouest et au Nord, par des cases et des terrains vagues;

A l'Est, par la route de Kankan;

Au Sud, par la route de Kissidougou.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry, et aux Bureaux des Administrateurs des cercles de Conakry et de Macenta, jusqu'au 5 juillet 1928, dernier délai.

Conakry, le 25 mai 1928.

1-2

Le Receveur des Domaines,

URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 9 juillet 1928, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 16 du lot 65, consistant en un terrain portant une maison d'habitation à étage, un magasin et des dépendances d'une contenance de 400 mètres carrés, connu sous le nom de (concession Ferracci) et borné : au Nord, par la 8^e avenue; à l'Est, par la parcelle 18 du lot 65 (concession Ferracci); au Sud, par la parcelle 15 dudit lot (propriété Amadou N'Diaye); à l'Ouest, par la parcelle 9 dudit lot (concession Aissatou Touré), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Conakry, suivant réquisition du 20 mars 1928, n° 904.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 905, déposée le 11 mai 1928, le sieur Momo Sylla, cultivateur à Samoukiri Samaya y demeurant et domicilié, ayant capacité suffisante aux fins des présentes, comme majeur non interdit, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de neuf cents mètres carrés situé à Conakry, parcelle 11 du lot 77, et borné : au Nord, par la parcelle 4, propriété Ali Dior Diagne; à l'Est, par la parcelle 12, (concession Mahel Buckle); à l'Ouest, par la parcelle 10 (concession Bocary Diop); et au Sud, par la 7^e avenue.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de M^{lle} Anastasie Ormond, sans profession, domiciliée à Boffa, suivant acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le 9 mars 1928, M^{lle} Anastasie Ormond en était elle-même propriétaire, pour l'avoir reçue en héritage de feu Fatoumata Moussou, ainsi qu'il appert d'un jugement non frappé d'appel, rendu par le Tribunal du 1^{er} degré de Conakry, en son audience publique du 30 septembre 1926. M^{me} Fatoumata Moussou était elle-même propriétaire de l'immeuble sus-désigné, pour l'avoir acquis du sieur Pierre N'Diame, suivant acte reçu par M^e Candellé, notaire à Conakry, le 3 janvier 1907. M. Pierre N'Diame était lui-même propriétaire dudit immeuble, savoir : le terrain, pour en avoir obtenu la concession à titre définitif, suivant arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 5 mai 1904, et la construction, pour l'avoir fait édifier de ses propres deniers.

L'immeuble dont s'agit n'est, à la connaissance du requérant, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 907, déposée le 2 juin 1928, le sieur Ursule (Louis), receveur des Domaines, demeurant à Conakry y domicilié, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant diverses constructions à usage d'habitation et de commerce, d'une contenance totale de vingt trois ares soixante-cinq centiares situé à Kindia, parcelle 2 du lot 34 et borné : au Nord et à l'Ouest, par des terrains vagues, au Sud, par la parcelle 4 du lot 34, (propriété Fayad), et à l'Ouest, par la parcelle 1 dudit lot.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Joseph Fayad, commerçant à Kindia, en vertu d'un arrêté de concession du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, du 24 février 1923, portant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier de Dubréka.

Suivant réquisition, n° 906, déposée le 2 juin 1928, le sieur Ursule (Louis), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur

général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dubréka, d'un immeuble rural, bâti, consistant en terrain portant diverses plantations d'arbres fruitiers et des plantes à essence, une maison d'habitation et dépendances, magasins et hangars, d'une contenance totale de cent vingt hectares, 54 ares 52 centiares situé près des villages de Kouria et de Yakaya (cercle de Conakry), connu sous le nom de « concession Suzor », divisé en deux parcelles : la première, d'une contenance de 97 hectares 09 ares 83 centiares et d'une largeur moyenne de 300 mètres et bornée : au Nord, par la voie ferrée du kilomètre 59.569 au kilomètre 59.869; à l'Est, par la rivière Dobira; à l'Ouest, par une ligne brisée d'une longueur de 3 kilomètres 800 environ, longeant des terrains vagues; la seconde parcelle, d'une contenance de 23 hectares 44 ares 69 centiares et d'une largeur moyenne de 200 mètres environ; est située au Sud, de la première parcelle sur la rive droite de la rivière Dobira.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Suzor (Jean-Renaud), en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 3 novembre 1923, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE MISES EN DEMEURE

Avis est donné aux bénéficiaires des concessions ci-après désignées, que faute d'avoir exécuté, dans le délai prévu, les conditions de mise en valeur, ils encourent la déchéance de leurs droits provisoires.

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE Mètres carrés	DATES DES TITRES provisoire
S. R. Brown, fils de Martha Brown, héritière de Noémi Leigh	Parcelle n° 4, du lot 45 de Conakry.	450	1 ^{er} déc. 1897
Auguste N'Diaye	Parcelle n° 31 du lot 75 de Conakry.	600	27 mai 1909.

A défaut par les intéressés de s'être mis en règle le 20 septembre 1928 au plus tard, leurs titres seront retirés par application des articles 23, 25 et 71 de l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales.

Conakry, le 6 avril 1928.

Le Receveur des Domaines,

URSULE.

Vu :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.

A.-F. PALADE.

Avis est donné à M. Jean-Louis Camara, expéditionnaire à la Sous-Intendance de Conakry, mandataire régulier de son frère, Almamy Fodé Camara, chef de canton du Tamisso, que faute d'avoir exécuté, dans le délai prévu, les conditions de mise en valeur des concessions provisoires sises à Conakry, parcelles 5 et 9 du lot 64, son mandant encourt la déchéance de ses droits provisoires.

A défaut par l'intéressé de s'être mis en règle le 20 septembre 1928, au plus tard, ses titres seront retirés par application des articles 23, 25 et 71 de l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales.

Conakry, le 11 mai 1928.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

Vu :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.
TISSIER.

SERVICE DES DOMAINES

Vente publique au profit de la Colonie.

Il sera procédé, le dimanche dix-sept juin 1928, à 8 h. 30, dans la cour de l'immeuble du Service des Domaines, à Conakry à la vente aux enchères publiques de :

1° Neuf cents kilos de chiffons provenant du Dépôt de Transition de la Guinée;

2° Epaves diverses; telles que bouteilles filtrantes, livres, coffret, malle, sabre indigène, matchettes, élés, panier, bidons et quarts, etc., provenant de la gare de Mamou;

3° Pendules, fauteuils, fourneaux primus, baignoires, moustiquaires, aiguilles de reverdin de formes diverses, bistouris et autres instruments de chirurgie, pinces, rasoirs, réchauds à alcool, stérilisateur, appareil à air chaud, thermocautères nouveau modèle, etc., provenant de l'Hôpital Ballay. Et 4° une machine à écrire « Remington » provenant du service des Travaux public.

CONDITIONS DE LA VENTE :

1° Le prix sera payé comptant et avant livraison; 2° les adjudicataires payeront 5 0/0 en sus de leur prix, pour tenir lieu des droits d'enregistrement du procès-verbal.

Conakry, le 9 juin 1928.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE DE MAI)

IMPORTATIONS

Du 16 mai 1928 par le vapeur français « Olbia » de Marseille : 2 c. savonnettes, 5 sacs sel, 2 c. Dubonnet, 6 c. graine, 1 c. accessoires d'auto.

Du 16 mai 1928 par le vapeur anglais « Chana » d'Hambourg : 2 c. verrerie, 21 c. articles émaillés, 2 c. malles, 6 c. ferronnerie, 3 c. coton, 75 paquets barres de fer, 10 b. sacs.

De Rotterdam : 8 c. articles émaillés, 50 b. ciment, 7 b. tissus.

D'Anvers : 243 b. ou c. ferronnerie, 52 c. articles émaillés, 3 c. verres, 14 b. tissus, 7 c. conserves, 1 c. pétrole, 12 fûts d'huile, 1 paquet échantillons.

De Madère : 27 colis meubles.

De Las-Palmas : 580 colis c. à bananes, 10 c. pommes de terre.

Du 16 mai 1928 par le vapeur anglais « Sapéle » de Sierra-Leone : 1 b. coton.

Du 17 mai 1928 par le vapeur français « Amérique » de Cotonou : 5 sacs piment.

Du 17 mai 1927 par le vapeur anglais « Barrocoo » de New-York : 6 sacs farine, 7 c. pièces autos, 65 b. tabac en feuille, 10 c. conserves, 5 b. ou c. lampes, 3 c. machines à écrire, 5 c. poison pour cuir, 1 c. horloges, 150 drums huile, 1.000 c. pétrole, 1.500 c. essence.

Du 19 mai 1928 par le vapeur anglais « Egba » de Liverpool : 284 b. tissus coton, 6 b. articles émaillés, 2 c. provisions, 2 c. gramophones, 2 c. cigarettes, 350 paquets tôles, 24 c. articles de ménage, 3 c. confiserie, 13 tambours d'huile, 75 tambours goudrons, 14 b. ou rouleaux cordes, 15 b. étoupe, 19 c. quincaillerie, 4 c. machines à coudre, 1 c. savon, 10 b. sacs, 2 c. papeterie.

Du 19 mai 1928 par le vapeur français « Félix-Fraissinet » de Marseille : 481 c. liqueurs, 370 c. sucre, 26 c. parfumerie, 47 b. tissus coton, 6 c. bonneterie, 480 sacs ou c. farine, 23 c. ou sacs provisions, 3 sacs blé concassé, 11 c. ferronnerie, 10 c. produits, 8 tubes acides carbonique, 60 c. huile, 50 c. vinaigre, 1 c. ouate, 1 c. confiture, 1 rouleau tuyau toile, 3 c. quincaillerie, 1 c. magnéto, 57 c. barriques ou bonbonnes vin, 86 c. lait, 1 c. fromage, 4 b. calicot, 210 c. oignon, 5 c. beurre végétal, 67 c. savon, 7 c. conserves, 3 c. casques insolaires, 1 c. amidon de riz, 1 c. ustensiles de ménage, 100 c. brisures de riz, 14 paquets fil d'acier, 20 c. biscuits, 5 c. mandarin, 1 c. brosse, 1 c. salaisons, 4 lots balais et manches, 37 c. sirops, 20 fardeaux de 10 caissettes, 3 c. chocolat, 20 b. étoupe, 3 c. balances, 3 c. coutellerie, 14 pipes, 2 c. alcool de menthe, 30 c. tomates, 80 b. ou colis pneumatiques, 3 c. papier à écrire, 1 c. machine à écrire, 1 c. huile ricin, 1 c. pâte dentifrice, 1 c. toile à calquer, 1 c. chapellerie, 1 c. nécessaire, 1 c. dissolution, 1 c. limes, 8 c. cigarettes, 1 b. tricots coton, 5 b. sacs vides, 6 c. hameçons, 8 c. tresses coton, 32 colis tuyautage, 1 b. courroies cuir, 20 c. bougies, 5 c. huile arachides, 9 bardeaux ou sacs engrais, 125 c. perles, 13 c. articles d'épicerie, 6 c. bascules, 3 c. bimbeloterie, 11 c. chaussures, 2 c. produits maggi, 11 c. papier d'emballage, 6 c. eau minérale, 1 c. cornichons, 6 b. cordages, 20 sacs haricots, 234 sacs chaux, 80 sacs superphosphate, 20 sacs pommes de terre, 500 c. essence auto, 200 c. pétrole.

Du 21 mai 1928 par le côtre français « Soussou » de Freetown Sierra Leone : 4 c. articles de ménage, 4 c. meuble, 1 c. limonade.

Du 21 mai 1928 par le vapeur français « Brazza » de Bordeaux : 1 c. lait, 1 c. farine, 1 c. voiture d'enfant, 13 b. espadrilles, 1 c. grillage, 1 cadre motocyclette, 1 side car, 4 c. beurre et fromage, 1 c. huitres, 2 c. légumes.

De Dakar : 2 bidons huile de ricin.

Du 21 mai 1928 par le vapeur français « Villiers » d'Anvers : 12 b. pagnes, 15 b. bière, 2 c. parapluies, 2 b. chemises, 20 bottes ou rouleaux fil de fer, 410 sacs superphosphate.

De Dunkerque : 42 c. charpentes métallique et accessoires, 23 toles ondulées.

Du Havre : 4.000 sacs ciment, 3 c. bimbeloterie, 2 c. ficelle, 2 b. tissus coton.

De Dakar : 556 b. ciment, 19 b. caisse ou colis tissus, 11 c. conserves, 30 c. cigarettes, 25 fûts en fer vides, 50 c. sucre.

Du 24 mai 1928 par le vapeur français « Hoggar » de Marseille : 3 c. produits maggi, 2 c. vernis gras, 63 c. liqueurs, 4 c. conserves, 1 c. chocolat, 1 c. outillage, 26 b. tissus coton autres, 18 c. parfumerie, 1 c. chapellerie, 10 c. animaux vivants, 2 cages vides, 1 c. mercerie, 40 b. farine, 1 c. chaussures, 10 b. chaises, 3 tonneaux verrerie, 4 c. pièces instruments agricoles.

De Dakar : 1 b. tissus, 1 c. pièces auto, 50 sacs pommes de terre.

Du 24 mai 1928 par le vapeur hollandais « Drechtroom » d'Hambourg : 11 c. bèches, 101 c. articles émaillés, 1 c. perles en verre, 10 b. alcool, 9 c. quincaillerie, 50 c. bière, 5 c. articles en caoutchouc, 30 c. sucre, 1 c. articles de réclame, 2 c. enveloppes, 2 c. lits, 1 b. articles en coton.

D'Amsterdam : 22 b. tissus de coton, 5 c. outils, 3 c. saindoux, 7 c. articles émaillés.

De Dunkerque : 21 colis outils 1 c. coffrets, 1 b. toile.

De Bordeaux : 88 c. ou b. vin mousseux, rhum et liqueur, 1 c. moutarde, 1 c. cornichons, 1 fût anchois, 19 c. conserves, 5 c. limonade, 10 c. eaux minérales, 2 c. médicaments, 153 barils poudre de chasse, 2 c. salaisons, 4 c. ferronnerie, 26 colis pôts fonte, 2 c. bimbeloterie, 2 c. fromage, 4 b. ou caisse tissus, 3 c. chocolat, 2 c. savon, 10 c. parfumerie, 2 c. chaussures, 22 rouleaux ou caisse papeterie, 3 c. charcuterie, 1 fût faïence, 1 c. colle forte, 5 c. extrait de javel, 1 c. camphre, 1 c. thé, 4 c. épicerie, 20 c. lait, 2 c. articles de ménage, 1 fût vernis, 2 c. casquettes et bonnets, 45 c. huile, 7 fûts crésyl, 1 c. encoustique, 1 c. malles, 20 c. vinaigre, 1 c. encre en poudre, 3 c. moteur, 1 c. quincaillerie, 1 c. divers, 6 c. fourneaux, 1 c. toile laiton, 1 c. douilles, 1 c. amoniaque, 2 c. parapluies.

Du 27 mai 1928 par le vapeur anglais « Ebani » de Sierra Leone : 15 b. peaux de bœufs.

Du 29 mai 1928 par le vapeur français « Amiral Latouche-Treville » d'Anvers : 44 c. articles émaillés, 234 c. negropots, 180 c. clouteries, 6 b. tissus, 2 c. savon, 1 c. cadenas, 2 c. conserves, 2 c. verrerie, 420 b. ciment, 35 fûts ou caisse huile minérale, 45 c. allumettes, 2 c. parapluies.

De Dunkerque : 40 rouleaux grillage, 42 paquets, 26 c. ferronnerie, 60 c. bleu d'outremer, 6 tonneaux faïence, 150 sacs nitrate de potasse.

Du Havre : 6 c. divers, 11 c. ou rouleaux papeterie, 2 c. conserves, 1 c. casquettes, 3 c. huile velos, 1 cylindre chlorure de calcium, 15 b. tissus de coton, 4 c. accessoires de moteur et auto, 5 c. coffres-forts, 10 c. vin koto, 17 c. champagne, 1 c. cuivre, 6 c. friperie, 100 couronnes fil de fer, 11 c. ou fût vinaigre, 1 c. camion automobile, 16 c. negropots, 25 sacs engrais composés.

De Bordeaux : 6 c. parapluies, 2 c. chaussures, 3 c. lampes, 58 c. liqueurs, 15 c. malles, 18 c. ou barriques vin, 10 c. limonades, 1 fût brai, 1 c. masses, 15 c. conserves, 2 b. tissus, 3 c. divers, 2 paquets limes.

De Hambourg : 1 b. articles coton, 2 c. bimbeloterie, 1 c. fez, 3 c. machines à coudre.

De Dakar : 72 fardeaux caisses à bananes, 1 c. pièces d'armes, 5 c. verres, 1 c. pièces autos, 90 c. liqueurs, 5 c. huile de lin, 2 c. auchois, 6 c. conserves, 22 c. divers, 9 c. parfumerie, 2 c. appareils, 2 tubes acide carbonique, 5 c. malles, 40 barriques vin.

Du 30 mai 1928 par le vapeur hollandais « Algenil » de Dunkerque : 11 c. verres et glaces, 10 c. pelles, 14 c. confiserie.

De Dakar : 3 b. tissus autres, 7 c. parfumerie, 222 c. ou bonbonnes liqueurs, 1 c. parapluies, 5 c. eau de vie, 5 c. moutarde, 22 c. papeterie, 5 c. conserves, 3 c. ou cuveaux fromage, 5 c. bonneterie, 1 c. machine à écrire, 10 c. ou colis accessoires velo, 1 c. lavabos, 20 cylindres alcool, 34 cartouches et boîtes poudre, 1 b. espadrilles, 25 c. sparts a l'huile, 2 c. lait, 3 c. produits pharmaceutique, 2 c. divers, 3 c. salaisons.

Du 30 mai 1928 par le vapeur français « Kouroussa » de Marseille : 1 b. cuir tané, 1 c. clouteries, 21 c. ou colis divers, 5 c. alcool de menthe, 100 sacs oignons, 87 c. liqueurs, 200 sacs riz, 15 huile, 200 tuyautage, 44 careaux ciment, 10 c. savon, 55 quincaillerie, 2 estagnons suif, 15 c. peinture, 5 drums potasse, 2 sacs pois, 55 friperies, 7 c. parfumerie, 9 c. conserves, 27 b. ou c. tissus, 2 papeterie, 14 b. ou c. pneumatique et accessoires, 2 c. casques, 10 c. cocose, 5 b. espadrilles, 1 c. tresses, 2 c. chapeaux, 6 c. fruits, 6 c. médicaments, 39,39 sacs sel, 1.000 sacs chaux, 449 cageots démontés, 197 c. machines agricoles, 4 c. outillage, 31 fûts et tubes acier.

De Gênes : 20 c. vin commun.

Du 30 mai 1928 par le vapeur français « Touareg » de Tabou : 209 c. liqueur, 39 clouteries, 3 b. sacs, 5 fûts blanc d'Espagne, 2 fûts noir de fumée.

Du 31 mai 1928 par le vapeur français « Asie » de Matadi : 1 colis tapis de laine.

EXPORTATIONS

Du 16 mai 1928 par le vapeur anglais « Chama » pour Monrovia 120 sacs arachides en coques.

Du 16 mai 1928 par le vapeur français « Olbia » pour Dakar 345 sacs indigo, 6 c. perles, 131 c. nattes, 5 b. tissus, 35 c. bananes 59 c. colas, 120 sacs mil, 2 c. pneus, 16 c. huile de palme, 10 c. ananas 5 c. miel, 2 sacs gingembre, 3 c. cocos.

Pour Marseille : 1.048 paquets peaux, 23 paquets kinkillibah, 69 sacs bananes sèches, 3 c. instruments de musique, 2 c. singes.

Du 17 mai 1928 par le vapeur français « Amérique » pour Dakar : 6 c. huile de palme, 57 c. bananes.

Pour Bordeaux : 101 sacs caoutchouc, 869 c. bananes et ananas.

Du 17 mai 1928 par le vapeur anglais « Sapèle » pour Hambourg : 1.404 sacs palmistes, 23 c. peaux.

Pour Dakar : 333 paniers colas, 2.811 sacs indigo, 12 b. tissus, 6 sacs sésames, 4 sacs piments, 6 sacs cocos, 147 sacs ou colis d'oranges, 29 c. mangues, 7 sacs gingembre, 10 sacs cisales, 5 c. clous girofle.

Du 17 mai 1928 par le vapeur anglais « Barracoo » pour Freetown : 1 b. tissus de coton.

Du 19 mai 1928 par le vapeur anglais « Egba » pour Freetown : 12 c. monnaie anglaise.

Du 20 mai 1928 par le vapeur anglais « Bassa » pour Hull : 2.705 sacs palmistes.

Pour Londres : 72 colis cire clarifiée.

Du 20 mai 1928 par le vapeur français « Brazza » pour Bassam : 8 b. tissus, 5 c. bimbeloterie.

Pour Libreville : 73 sacs riz net.

Du 21 mai 1928 par le vapeur français « Niger » pour Dakar : 25 sacs indigo, 20 c. potasse, 5 c. miel, 6 sacs gingembre, 10 sacs fruits, 4 sacs clous de girofle.

Pour Marseille : 7 c. meubles, 12 sacs manioc, 2 tonneaux appareils électriques, 1 c. de singes, 1 c. panthère, 69 c. cuirs, 1 cercueil.

Du 22 mai 1928 par le voilier français « Soussou » pour Freetown : 324 sacs indigo, 105 sacs arachides.

Du 24 mai 1928 par le vapeur français « Ango » pour Dakar : 13 c. oranges, 2 c. girofle, 1 c. poivre, 296 sacs indigo, 2 paniers mangues, 3 c. ananas, 105 paniers colas, 8 barriques huile de palme, 8 sacs kapok, 8 b. tissus.

Pour Bordeaux : 10 b. fibres dah, 2 c. cuirs, 1 b. plantes, 765 sacs caoutchouc, 27 fûts vides à bière, 4 tubes acide carbonique.

Pour Amsterdam : 904 sacs caoutchouc.

Pour le Havre : 1.256 sacs palmistes, 55 sacs caoutchouc, 23 b. coton égréné.

Pour Anvers : 6 fûts huile de palme.

Pour Hambourg : 5 c. disques.

Pour Rotterdam : 589 sacs palmistes.

Du 24 mai 1928 par le vapeur hollandais « Dreschtstroom » pour Freetown : 23 c. beurre, 2 sacs blé concassé, 40 sacs oignons, 10 c. dattes, 1 b. tabacs, 1 estagnon feuilles de vigne.

Pour Monrovia : 311 sacs arachides en coques.

Du 25 mai 1928 par le vapeur français « Villiers » pour Bissao 1.000 tuiles plates.

Du 25 mai 1928 par le vapeur hollandais « Eemstroom » pour Hambourg : 2.189 sacs amandes de palme.

Pour Liverpool : 238 colis cire clarifiée.

Pour Londres : 2 c. peaux de singe.

Du 27 mai 1928 par le vapeur anglais « Ebani » pour Liverpool 185 b. gomme copal, 379 b. ou c. cire clarifiée, 4 c. ivoire.

Du 29 mai 1928 par le vapeur français « Amiral Latouche Tréville » pour Bassam : 4 ballots pagnes.

Du 30 mai 1928 par le vapeur français « Touareg » pour Dakar : 85 c. bananes, 20 p. nattes, 3 sacs clous de girofles.

Pour Casablanca : 500 c. bananes, 18 c. ananas, 4 billes de bois exotique.

Pour Marseille : 54 c. peaux, 38 c. bananes.

Du 31 mai 1928 par le vapeur français « Kouroussa » pour Grand-Bassam : 209 c. divers liqueurs, 3 b. sacs et ficelle, 5 fûts blanc d'Espagne, 38 c. clouterie, 2 fûts noir fumée, 1 c. outils.

Pour Cotonou : 366 sacs indigo.

Du 31 mai 1928 par le vapeur français « Asie » pour Dakar : 75 c. oranges, 26 c. bananes, 4 sacs gingembre.

Pour Bordeaux : 982 c. bananes, 1 c. ananas.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE JUILLET 1928.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 ^h 40 ^m	18 ^h 16 ^m	16	5 ^h 44 ^m	18 ^h 17 ^m
2	5 40	18 16	17	5 44	18 17
3	5 40	18 16	18	5 44	18 17
4	5 41	18 16	19	5 44	18 17
5	5 41	18 16	20	5 44	18 17
6	5 41	18 17	21	5 44	18 17
7	5 41	18 17	22	5 45	18 17
8	5 42	18 17	23	5 45	18 17
9	5 42	18 17	24	5 45	18 17
10	5 43	18 17	25	5 45	18 16
11	5 43	18 17	26	5 46	18 16
12	5 43	18 17	27	5 46	18 16
13	5 43	18 17	28	5 46	18 16
14	5 43	18 17	29	5 46	18 16
15	5 43	18 17	30	5 47	18 15
			31	5 47	18 15

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 mai 1928.

ACTIF

Caisse.....	4.606 539 ^f 65
Portefeuille.....	1.177.197 22
Comptes courants d'avances.....	122.030 80
Divers comptes à régler.....	1.513 45
Succursales.....	387.771 52
Siège social.....	1.975.744 08
Immeubles.....	307.191 05
Frais généraux.....	136.506 56
Total.....	8.714.494 ^f 33

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	6.662.845 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers.....	619.700 11
Correspondants divers.....	24.412 25
Divers comptes à régler.....	66.768 68
Trésoriers-Payeurs généraux (L./ C./ c.).....	1.060.733 64
Intérêts, commissions et changes.....	280.034 65
Total.....	8.714.494 33

Certifié conforme aux écritures:

Certifié :

Conakry, le 31 mai 1928.

Le Censeur,

Le Directeur de la Succursale,

J. LHUERRE.

BERTRAND

ANNONCES

*Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

CRÉDITS FONCIERS AFRICAINS

Société anonyme au capital de 100.000 francs

Siège social à Paris, 106, rue de Richelieu.

Suivant acte sous seing privé en date à Paris, du 12 mai 1928 dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'une déclaration de souscription et de versement reçue par M^e Gastaldi, notaire à Paris, le 12 mai 1928, il a été formé une Société anonyme sous la dénomination « **Crédits fonciers africains** » au capital de 100.000 francs, avec siège à Paris, 106, rue de Richelieu.

Cette Société définitivement constituée aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale en date du 12 mai 1928 a pour objet :

1° Faire et traiter pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation, d'une manière générale en tous pays d'Afrique, des prêts, avances de fonds, ouvertures de crédit contre garantie hypothécaires et toutes autres opérations, gagées ou non, et toutes autres opérations immobilières se rattachant directement ou indirectement aux affaires immobilières urbaines ou rurales.

2° Etudier la constitution de filiales et constituer ces dernières sous les dénominations de :

Crédit foncier de la Guinée.

Crédit foncier de la Côte d'Ivoire.

Crédit foncier du Dahomey.

Crédit foncier du Togo.

Crédit foncier du Cameroun.

Crédit foncier du Gabon.

Crédit foncier de l'Afrique Equatoriale française (A. E. F.)

Crédit foncier du Congo.

Ces Sociétés auront un objet similaire à celui de la Société mère et limiteront plus particulièrement leur champ d'action à celles de nos Colonies Africaines, où elles seront constituées.

3° Passer tous contrats, s'intéresser en tous pays par voie d'apport, participation, prêts, ouvertures de crédit, souscription, fusion, alliance, gestion, achat d'action et d'obligation ou de toute autre manière dans toutes sociétés créées ou à créer, ayant un objet similaire au sien.

4° Faire elle-même toutes opérations immobilières, achat, vente, échange, location, terrains bâtis ou non bâtis, lotissement, exploitation, mise en valeur, pour elle-même ou pour le compte de tiers, sous une forme quelconque, des terrains et immeubles achetés, loués ou gérés.

5° Faire toutes opérations de Banque et de bourse, recevoir en dépôt toutes sommes avec ou sans intérêt, ainsi que tous titres, escompter tous effets et billets.

Elle pourra, notamment en Afrique, passer avec les Pouvoirs publics, Gouvernements, Protectorats, Administrations, Municipalités, etc... toutes conventions et faire tous accords de quelque nature qu'ils soient, qui seraient relatifs directement ou indirectement à la poursuite de son objet social.

Et généralement s'intéresser à toutes opérations financières commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La présente insertion est faite en vue d'assurer à la Société « **Crédits fonciers africains** » la propriété pour les dénominations des filiales qu'elle se propose de créer et indiquées dans son objet social ci-dessus rapporté.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ÉTUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

Constitution de Société « DAHER & MELHEM »

Aux termes d'un acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, en date du 15 mai 1928 enregistré.

MM. Habib Daher et Assad Melhem, tous deux commerçants demeurant à Kindia, ont formé entre eux, une Société en nom collectif pour l'achat, la vente et l'échange de tous produits et marchandises, l'achat et la vente de terrains, d'immeubles et toutes autres opérations commerciales, qu'il conviendrait aux associés d'entreprendre en Guinée française cette société a été constituée pour une durée indéterminée qui a commencé à courir le premier juin mil neuf cent vingt-huit

La raison et la signature sociales sont : « DAHER ET MELHEM ».

Le siège de la société est fixé à Kindia.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Le capital social a été fixé à vingt mille francs apporté à concurrence de dix mille francs en espèces et marchandises, par chacun des associés.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix, le premier juin mil neuf cent vingt-huit.

Pour extrait et mention.

SAINT-ANTONIN.

Rétractation de Jugement déclaratif de Faillite

Sur opposition formée par le sieur **FAYAD (Joseph)**, commerçant à Kindia, le Tribunal de Commerce de Conakry, en son audience publique du mercredi 13 juin 1928 a annulé le jugement du 23 mai 1928 qui avait déclaré le dit sieur **FAYAD** en état de faillite.

Conakry, le 13 juin 1928.

1-3

Le Greffier du Tribunal,
SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le 11 mai 1928, enregistré, MM. Alexandre Abdallah Béjani et Michel Abdallah Béjani, commerçants à Mamou, agissant comme seuls associés de la Société en nom collectif, qui avait été formée sous la raison sociale « **BÉJANI FRÈRES** », suivant acte sous signatures privées en date à Mamou du 6 mai 1911; dont l'un des originaux a été déposé à M^e D. Candellé, notaire à Conakry, le treize mai mil neuf cent onze; ont déclaré dissoudre ladite Société à compter du 1^{er} juin 1928.

En conséquence, les accords qui étaient intervenus entre eux; aux termes dudit acte se trouvant résiliés et la Société demeure dissoute à compter dudit jour,

Une expédition de l'acte de dissolution a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix, le premier juin mil neuf cent vingt-huit.

Pour extrait et mention:
SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Mamou du 14 mai 1928, dont un original a été déposé à M^e Saint-Antonin notaire à Conakry, le 19 mai 1928, il appert que :

MM. Assad Maroun Béjani, commerçant à Mamou, Rachid Miled Béjani, commerçant demeurant à Labé, et Joseph Miled Béjani, commerçant demeurant à Tougué.

Ont convenu de dissoudre, la Société en nom collectif, existant entre eux, sous la raison sociale Maroun-Miled Béjani, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Mamou du trente juin, à Labé du quatre juillet et à Tougué du seize juillet, de l'année mil neuf cent dix-neuf dont l'un des originaux a été déposé à M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le sept août mil neuf cent dix-neuf, à compter du premier juin mil neuf cent vingt-huit.

En conséquence les accords qui étaient intervenus entre eux aux termes dudit acte se trouvent résiliés et la Société demeure dissoute à compter du dit jour.

Les associés ont fait entre eux le partage des biens et valeurs dépendant de la Société au moyen de quoi ils se quittent et déchargent réciproquement de toutes choses à ce sujet.

Une expédition de l'acte de dissolution a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Paix et de Commerce, le premier juin mil neuf cent vingt-huit.

Pour extrait et mention:
SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

Constitution de Société « **MILED FRÈRES** »

Suivant acte sous signatures privées en date à Mamou du 14 mai 1928, enregistré dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le 19 mai 1928, suivant acte enregistré.

Il appert que Messieurs Rachid Miled Béjani, commerçant à Labé et Joseph Miled Béjani, commerçant à Mamou ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : l'achat, la vente et l'échange des produits et marchandises de toute nature, l'achat et la vente de tous terrains et immeubles, le commerce d'exportation et d'importation et toutes opérations commerciales quelconque qui conviendrait aux associés d'entreprendre en Guinée française.

Cette Société a été constituée pour une durée indéterminée qui a commencé à courir du premier juin mil neuf cent vingt-huit.

La raison et la signature sociales sont : « **MILED FRÈRES** »
Le siège social est fixé à Mamou.

Le capital social a été fixé à quarante mille francs apporté à concurrence de vingt mille francs en espèces et marchandises par chacun des associés.

Chacun des associés fera usage de la signature sociale mais avec les pouvoirs les plus étendus, mais pour les affaires concernant la Société seulement.

Une expédition de cet acte de Société a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix, le premier juin mil neuf cent vingt-huit.

Pour extrait et mention:
SAINT-ANTONIN.

LES COLONIES FRANÇAISES

Par **GEORGES BARTHÉLEMY**

Un volume 1/8^o raisin. — Toutes Librairies et chez l'auteur :
26, Allée de la Tour. — **VILLEMOMBLE (Seine).**

Prix : 15 FRANCS.

L'ouvrage de M. G. BARTHÉLEMY est un guide sûr et complet pour les jeunes Français désireux de s'expatrier, il réunit une documentation précise et intéressante sur la Vie, l'Hygiène, la Chasse, la Pêche aux Colonies, les Carrières administratives, l'Armée coloniale, etc., tous les renseignements susceptibles d'intéresser le lecteur et de lui éviter des recherches et des démarches inutiles.

LA VOITURE DE GRANDE MARQUE



FIAT



REPRÉSENTANTS POUR LA GUINÉE FRANÇAISE

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE -:- CONAKRY

PRIX DE VENTE 1928 SANS ENGAGEMENT :

Torpédo 509 luxe, 7 cv., 4 places, 4 portes, freins avant, 1 roue garnie.....	22.700 fr. »
Torpédo 503 luxe, 10 cv., 4 places, 4 portes, freins avant, 1 roue garnie.....	30.200 fr. »

IL PEUT ÊTRE FOURNI SUR DEMANDE :

Conduite intérieure 509, 7 cv., 4 places, freins avant, 1 roue garnie.....	26.700 fr. »
Conduite intérieure 503, 10 cv., 4 places, freins avant, 1 roue garnie.....	33.500 fr. »
Chassis industriel 507 F., charge utile 1.200 kilos.....	31.000 fr. »

La Cie F. A. O. informe en outre sa nombreuse clientèle qu'elle a l'agence exclusive pour la Guinée française des :

RADIATEURS CHAUSSON -:- AMORTISSEURS BECHEREAU -:- ROULEMENTS S. M. G.
BATTERIES FULMEN -:- BOUGIES CHAMPION

Son atelier du boulevard Albert-Sarraut se charge de toutes réparations automobiles.

2-4



AVANT TOUT ACHAT

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE
ILLUSTRÉ ET GRATUIT
DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

O. FEUVRIER et DUQUESNE

à Nancy (M.-et-M^{lle})

HORLOGERIE -:- BIJOUTERIE -:- ORFÈVRE

Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires.

1-24

FORAINS ET GROSSISTES

Manufacture F. L. 106, rue du Vauxhall, CALAIS

Maison fondée en 1897

Dentelles, Ruban, Broderies, etc.

COUPON : Bénéfice 30 % et 40 % pour la vente à 1 fr. et 2 fr.

Métrage et ameublement en tous genres

Contre remboursement : Arrhes à la commande.

9-12

GEORGES ASSAF

COMMERCE KANKAN-BEYLA

Services Automobiles, Transport marchandises et voyageurs par

CAMION ET TORPEDO

sans aucune responsabilités des accidents survenus en cours de route.

1-3

IMPORTANTE ENTREPRISE

à même d'offrir de préférence aux Services Publics des Colonies d'exécuter leurs travaux payables sur une longue période (jusqu'à 30 ans).

Cherche représentants bien introduits.

LAJOINIE, 33, rue de la Bienfaisance, PARIS (Adresse télégr. : LAJOINIAL PARIS,

1-2

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	50f »
— (poil moyen).....	20 »
— (poil court).....	10 »
Singes capucins.....	de 10 à 20 »
Chats-Tigres.....	de 20 à 30 »
Panthères (grande taille).....	450 »
— (taille moyenne).....	400 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

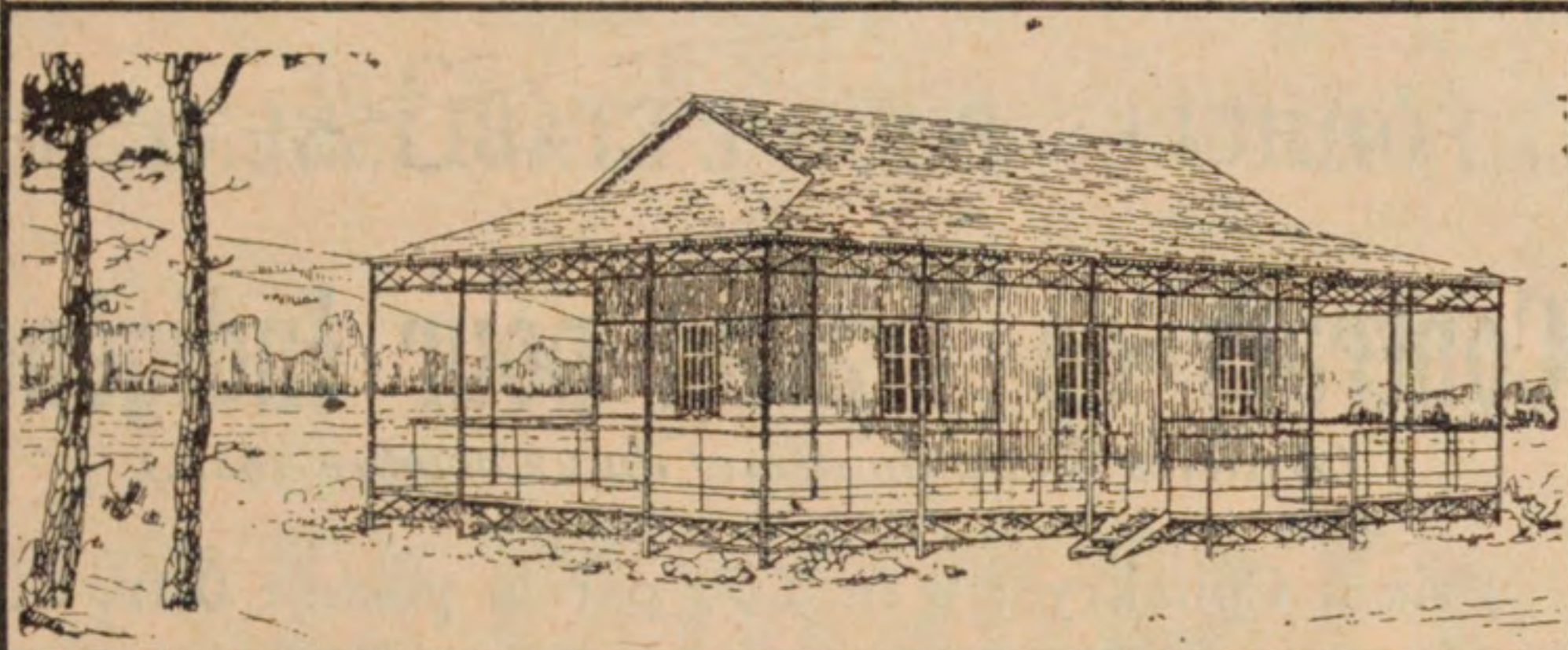
AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

20-24

CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES **FERNAND ROUGE**

HANGARS | FACTORIES
DOCKS | ATELIERS
MAGASINS | GARAGES
MAISONS D'HABITATION DÉMONTABLES
E.T.C.
EN ACIERS PROFILÉS

Recommandées pour les Régions soumises aux vents les plus violents.



NOS MODÈLES DÉMONTABLES
sont les plus PRATIQUES pour les Installations lointaines
TOUS GENRES DE CONSTRUCTIONS, EN TOUTES DIMENSIONS
existent dans nos Séries

LIVRAISONS RAPIDES - PRIX CAF TOUTES DESTINATIONS

FERNAND ROUGE

INGÉNIEUR, 110, Avenue de la République - PARIS.
Adr. Télég.: FERNAROU - PARIS = Code: COGEF-LUGAGNE
R.C. Seine 339.777



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

8-24

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

VIENT DE PARAÎTRE

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINEE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry. 4 fr. 50; par la poste, 5 francs.

INCANDESCENCE

par le pétrole ordinaire sans pression

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

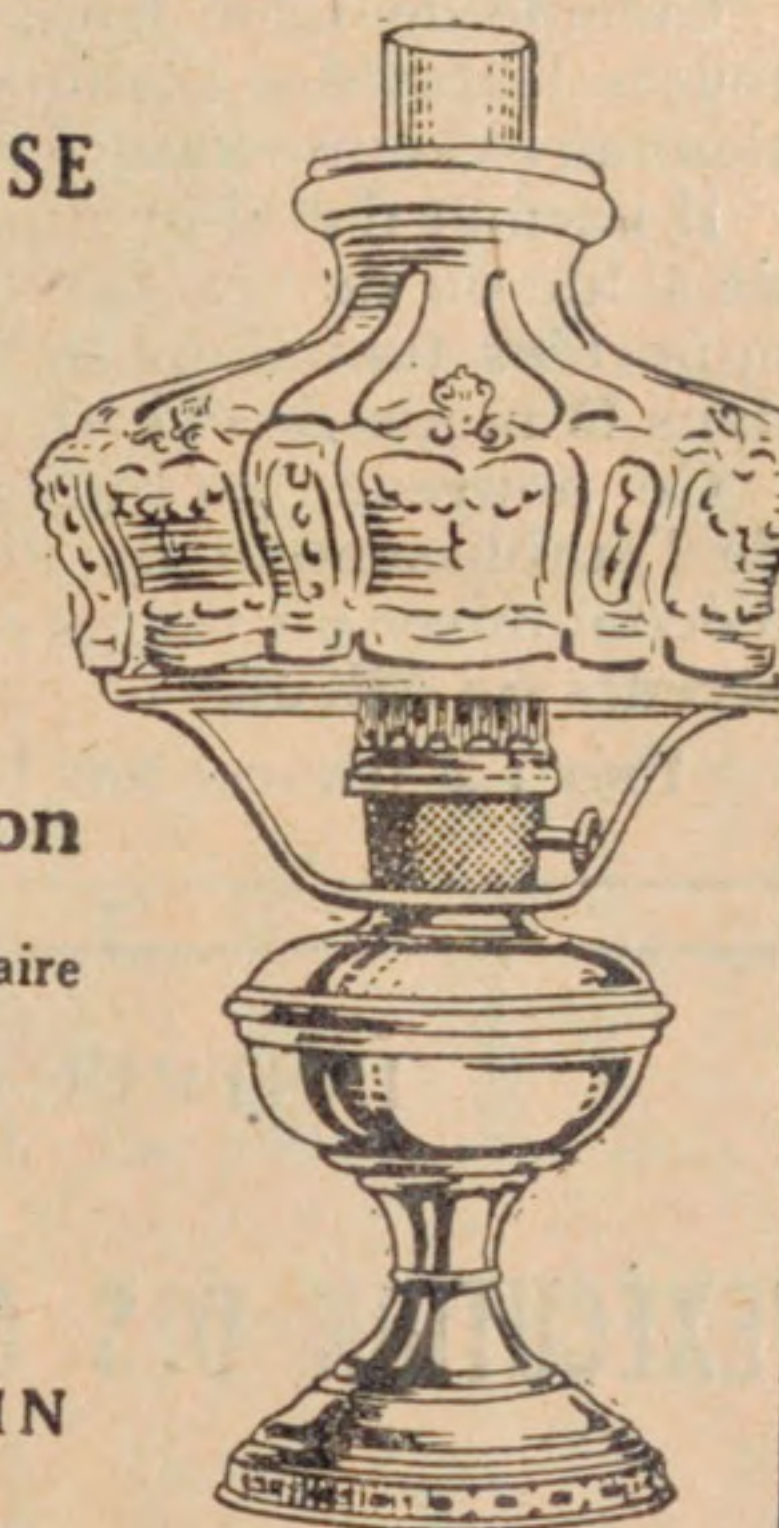
Sans fumée, sans odeur
Ni pompe, ni gicleur
S'allume avec une allumette.
Aucun chauffage préalable du bec.

Intensité 100 bougies
Aucun danger
d'incendie ou d'explosion

94 % d'air contre 6 % de pétrole ordinaire

ABSOLUMENT INDÉRÉGLABLE
ENTIÈREMENT GARANTIE

En vente partout ou directement
aux INDUSTRIES ALADDIN
8, rue d'Aboukir, PARIS.



REX PUBLICITÉ

4-10

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

Liste des paquebots touchant Conakry en juin
et septembre 1928 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Le 16 juin 1928.... Amérique.
Le 7 juillet 1928.... Asie.
Le 4 août 1928.... Europe.
Le 25 août 1928.... Amérique.
Le 8 sep. 1928.... Asie.

Venant du Sud :

Le 28 juin 1928.... Europe.
Le 12 juillet 1928.... Amérique.
Le 2 août 1928.... Asie.
Le 30 août 1928.... Europe.

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en juillet
et septembre 1928 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

2/3 juillet 1928.... Olbia.
4/5 juillet 1928.... Ouémé.
7/8 juillet 1928.... Touareg.
27/28 juillet 1928.... Foria.
27/28 juillet 1928.... Hoggar.
9/10 août 1928.... Muirton.
15 août 1928.... Madonna.
30/31 août 1928.... Kouroussa.

Venant du Sud :

14 juillet 1928.... Cavally.
21/22 juin 1928.... Hoggar.
18/19 juillet 1928.... Kouroussa.
14 août 1928.... Chelma.
9/10 juillet 1928.... Madonna.
18/19 août 1928.... Olbia.
8 septemb. 1928.... Ouémé.
5/6 août 1928.... Touareg.
12/13 sept. 1928.... Foria.
24/25 août 1928.... Hoggar.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

INSTRUCTIONS TECHNIQUES

POUR

L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS TOPOGRAPHIQUES

DANS LES

COLONIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs. — Par la poste : 3 fr. 30.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CREATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.



Cliché A. DE SCHACHT.

UNE ALLÉE DU JARDIN DE CAMAYENNE

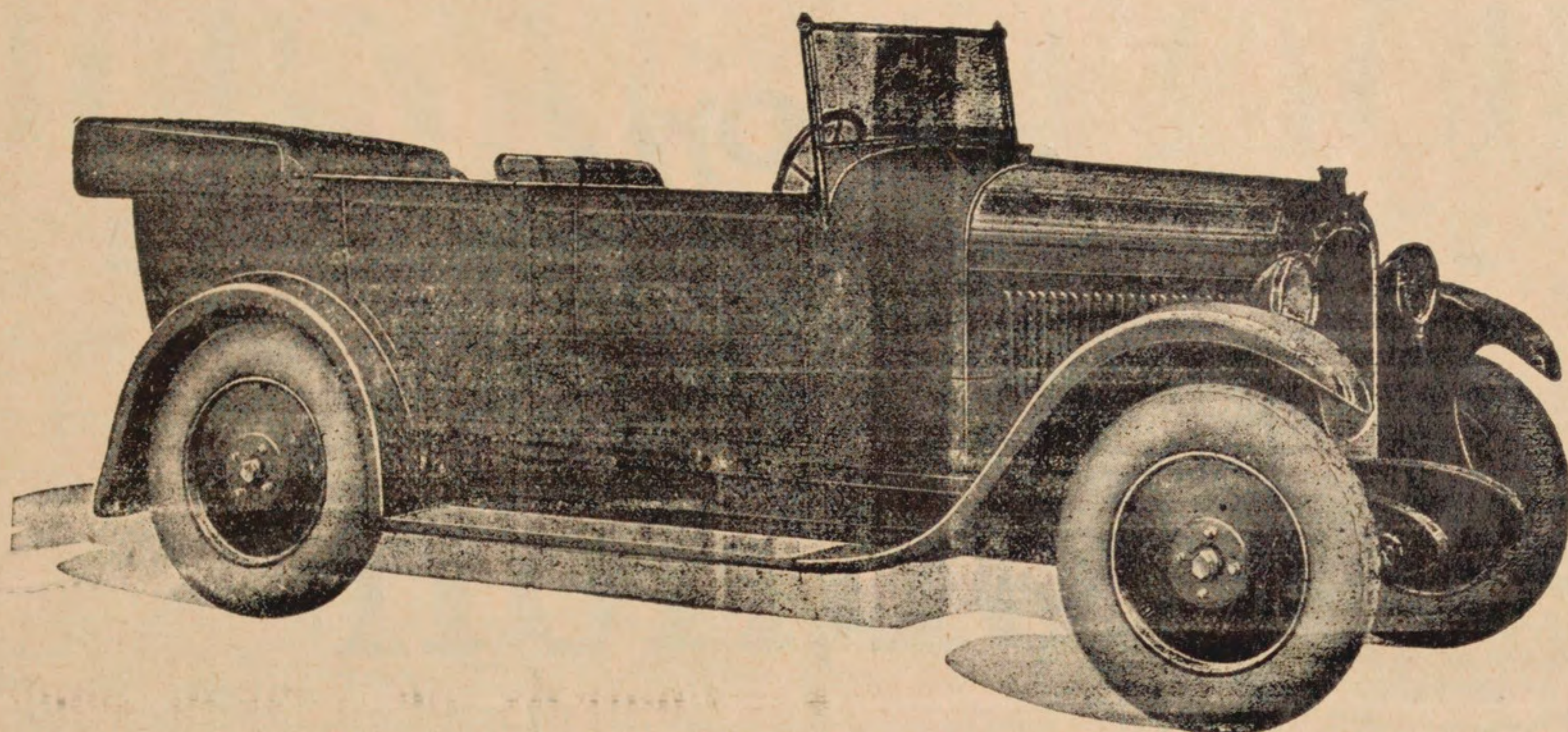
EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE(Edition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.*)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.



CHENARD & WALCKER

7, 9, ou 10 HP

➤ DELAHAYE ➤

10 HP

les plus belles Voitures françaises

DEMANDEZ PRIX ET CATALOGUES

A LA

Société Commerciale de l'Ouest Africain

SEULS REPRÉSENTANTS POUR TOUTE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE



Mobiloil

L'EMPLOI DE CES HUILES
SUIVANT NOTRE TABLEAU
DE GRAISSAGE ASSURE UNE
LUBRIFICATION PARFAITE.

EN VENTE À CONAKRY

PAR LA

Compagnie du Niger Français

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY